

# La gestion environnementale du cimetière : aspects juridiques

***S'il existe une importante diversité de cimetières à travers la France, une tendance s'est historiquement ancrée dans l'esprit des usagers : le développement d'une végétation non maîtrisée constituait une négligence d'entretien, et par là même un manque de respect dû au défunt. Une "bonne gestion" d'un cimetière devait ainsi nécessairement mettre en œuvre une éradication systématique des mauvaises herbes, et donc l'emploi de pesticides.***

... les municipalités ont eu recours [...] à des produits phytosanitaires, dont il n'est plus un mystère aujourd'hui qu'ils constituent un réel danger pour la santé publique et un frein au développement de la biodiversité.

© Ville de Niort.

La prise de conscience progressive des problématiques environnementales - biodiversité, danger pour la santé induit par les produits phytosanitaires et végétalisation du paysage urbain au tournant de la décennie 2000 - a progressivement transformé le visage des cimetières ; les collectivités multipliant les initiatives vertes au sein de leurs cimetières.

## **Le cimetière français, règne du minéral**

Contrairement aux cimetières anglo-américains qui se caractérisent souvent par la sobriété de leurs aménagements, richement arborés et engazonnés, limitant bien souvent l'aménagement des sépultures à de simples petites stèles, le cimetière français se caractérise par sa prédominance minérale : allées bitumées ou bétonnées, et monuments en pierre couvrant la totalité de la superficie des sépultures.

Pour préserver cette minéralité souhaitée par les usagers du cimetière, considérant que la présence de mauvaises herbes constituait un défaut d'entretien et un manque de respect aux défunts, les municipalités ont eu recours massivement à des produits phytosanitaires, dont il n'est plus un mystère aujourd'hui qu'ils constituent un réel danger pour la santé publique et un frein au développement de la biodiversité.

En outre, les plantations au sein des cimetières n'étaient pas réellement souhaitées par les pouvoirs publics. En effet, le décret de 23 prairial an XII (12 juin 1804) disposait dans son art. 4, à propos de l'aménagement des cimetières, que l'on y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner

la circulation de l'air". Et cette disposition est toujours présente dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans son art. R. 2223-2, dont il constitue la dernière phrase.

## **Prise de conscience écologique et végétalisation du cimetière**

Les années 2000 ont marqué un tournant important caractérisé par une prise de conscience de l'importance des questions environnementales par l'ensemble de la société, au-delà des clivages politiques qui, jusqu'alors enfermaient ces questions dans des débats dogmatiques souvent caricaturaux.

Ainsi, à partir de la décennie 2000, l'ensemble des couleurs politiques au pouvoir n'ont eu de cesse de se saisir de ces questions. Deux événements politiques majeurs ont marqué l'entrée des questions environnementales dans notre droit positif :

- Création du Code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000) ;
- Adoption de la "Charte de l'environnement" adossée à la Constitution (loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005)

Depuis, de nombreux textes sont régulièrement adoptés pour réglementer, sous l'angle environnemental, l'ensemble des activités humaines, qu'elles soient commerciales ou industrielles, qu'elles touchent à la vie quotidienne des Français ou qu'elles relèvent de la gestion de l'espace public et des services publics.

Un des plus récents et significatifs en matière de cimetière, est la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite "loi Labbé". Aux termes de son art. 1<sup>er</sup> : "Il est interdit aux personnes publiques [...] d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques (à l'exception des "produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative") [...], pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domanialité publique ou privée."



**Ce texte est applicable aux cimetières depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Cette réforme a pu constituer une véritable révolution pour les gestionnaires de cimetière, qui n'avaient pas anticipé cette réforme. En effet, l'arrêt de l'emploi de produits phytosanitaires oblige à repenser en profondeur les méthodes de travail et la formation des agents. Elle rend également nécessaire un rapprochement des services communaux en charge des espaces verts avec celui en charge du cimetière afin de coordonner la transition écologique dans l'ensemble de la commune.

En parallèle de l'abandon des produits phytosanitaires, une véritable mutation sociologique des cimetières se fait jour, qui appréhende le cimetière non plus seulement comme un lieu de recueillement et de mémoire, mais également comme un lieu de vie, un parc, un espace de déambulation et de contemplation, loin du bruit de la ville. Mais, au-delà d'une nouvelle identité, la mutation des cimetières constitue également une réponse au réchauffement climatique en devenant, à l'instar des parcs et jardins, de véritables "îlots de fraîcheur" au cœur des villes en période de canicules, de plus en plus fréquentes.

Sur le plan environnemental enfin, la végétalisation croissante, et en particulier des allées, contribue à limiter le ruissellement des eaux de pluie, en particulier lors d'épisodes pluvieux abondants, et participe ainsi à la limitation du risque d'inondations.

Bien que les démarches environnementales demeurent très variables d'un cimetière à l'autre, force est de constater que nombre de grandes villes ont choisi de devancer ou d'être plus vertueuses que la règle. Ainsi, la Ville de Strasbourg, qui a fait le choix d'abandonner les pesticides

plusieurs années avant l'entrée en vigueur de la loi Labbé après une longue période d'expérimentations, ou encore la Ville de Niort, qui a été la première à créer un cimetière naturel - le cimetière de Souché.

*SICJ 2012*

Mais si appliquer des règles environnementales plus en moins strictes aux parties publiques du cimetière ne relève que de la volonté politique et de la mise en œuvre de moyens, imposer des règles environnementales aux espaces concédés constituant des sépultures n'est pas sans se heurter à un certain flou normatif, quand il ne s'agit pas tout simplement d'un réel vide juridique.

### Concessions et règles environnementales

Les concessions funéraires sont des contrats portant sur des parcelles du domaine public du cimetière qui, si elles ne confèrent pas pleine propriété à leurs titulaires, leur confèrent néanmoins des droits réels limitant les possibilités pour l'autorité municipale d'imposer des règles d'aménagement.

Rappelons en outre qu'aux termes de l'art. L. 2223-12 du CGCT : "Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture." Et lorsque le terrain est concédé, ce droit appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut prescrire, par voie d'arrêté (en général dans le cadre du règlement du cimetière), des restrictions de liberté, lorsque l'ordre public ou la décence l'exigent.

Les composantes de l'ordre public sont posées au premier alinéa de l'art. L. 2212-2 du CGCT définissant la police municipale : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." S'agissant du maintien de la



Entrée © Peter Mauduit.

... l'arrêt de l'emploi de produits phytosanitaires oblige à repenser en profondeur les méthodes de travail et la formation des agents.

... imposer des règles environnementales aux espaces concédés constituant des sépultures n'est pas sans se heurter à un certain flou normatif, quand il ne s'agit pas tout simplement d'un réel vide juridique.

## Atlantic Autos Concept

Constructeur de véhicules funéraires haute couture depuis 1976



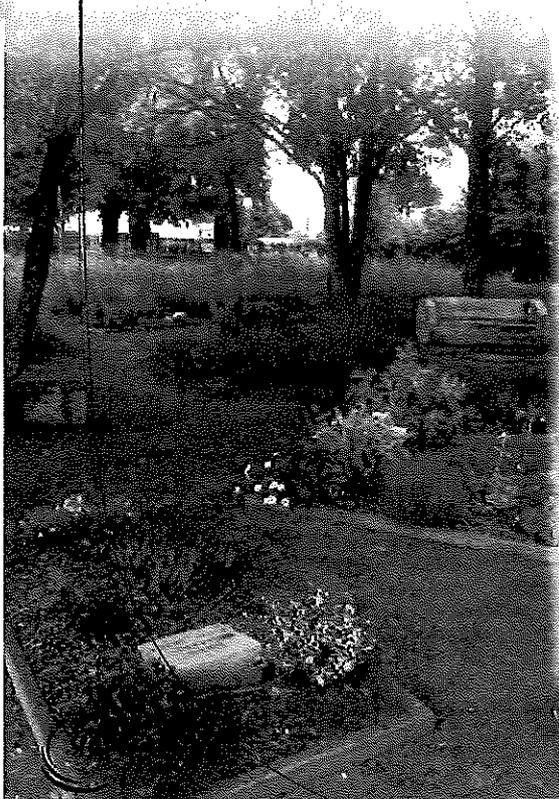
www.atlantic-autos-concept.fr  
ZA du Cher D939, route de la Rochelle, 17290 CHAMBON



Le maire ne serait donc pas fondé à édicter des règles de nature à restreindre la liberté d'aménagement des concessions fondées sur des motifs environnementaux, faute de texte le lui permettant.)

... il sera possible d'interdire réellement ce qui est interdit de façon habituelle dans les cimetières classiques, comme les plantations d'arbres sur les sépultures ou l'utilisation de plantes invasives...)

© Ville de Niort.



décence dans les cimetières, celui-ci est une composante de la police spéciale des cimetières conférée au maire par l'art. L. 2213-9 du CGCT, qui dispose que "sont soumis au pouvoir de police du maire [...] le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières".

Cependant, il découle de l'esprit de ces textes et des différentes situations qu'ils exposent que les pouvoirs de police du maire ont vocation à prévenir ou faire cesser des troubles objectifs, certains ou immédiats, et ne font pas référence à des notions environnementales, qui relèvent des compétences de l'État dans le cadre de politiques globales.

Ainsi, par exemple, si un concessionnaire fait le choix de végétaliser sa concession, il lui sera interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour faire la chasse aux mauvaises herbes, parce qu'un texte de portée nationale lui interdit de le faire. Et en l'espèce, le maire ne sera compétent que pour s'assurer du respect de ce texte par le concessionnaire ou l'utilisateur du cimetière procédant à l'entretien de la sépulture.

Le maire ne serait donc pas fondé à édicter des règles de nature à restreindre la liberté d'aménagement des concessions fondées sur des motifs environnementaux, faute de texte le lui permettant.

**Dans ces conditions, comment créer et faire vivre un cimetière naturel, à caractère essentiellement végétal, sans levier normatif ?**

Un cimetière naturel se caractérise par une végétalisation de l'ensemble des espaces du cimetière - espaces publics et espaces réservés aux inhumations -, et en particulier les espaces concédés, dans une démarche de préservation totale de l'environnement et de retour à la nature.

Pour parvenir à ses fins, il implique donc, par exemple :

- d'inhumer exclusivement en pleine terre (les caveaux impliquent l'utilisation de ciment, très fort producteur de CO<sub>2</sub>, de sable extrait des fonds marins et dont la ressources commence à manquer, le transport et la transformation des matériaux grands consommateurs d'énergie) ;
- de ne pas réaliser de soins de conservation sur le corps des défunts (ralentissant la décomposition des corps et susceptibles de causer une pollution des sols) ;
- d'utiliser exclusivement des cercueils en bois brut ;

- de n'habiller le défunt qu'avec des fibres naturelles susceptibles de se décomposer (coton ou lin, par exemple, excluant ainsi notamment le nylon, fabriqué à partir de produits pétroliers et qui ne se décompose que très lentement) ;
- de ne pas poser de monument sur la sépulture (qui consomme beaucoup d'énergie pour son extraction, son façonnage et son transport, et qui artificialise les sols) ;
- de ne pas poser de fleurs artificielles ni d'objets en plastique sur les sépultures.

Autant de règles de bonne conduite environnementale qui ne sauraient être imposées par l'autorité de police municipale.

La réussite des objectifs d'un cimetière naturel repose donc sur la volonté d'engagement, la bonne foi et la loyauté des concessionnaires et de leurs ayants droit dans le temps. C'est la raison pour laquelle il est incontournable pour le gestionnaire d'un cimetière naturel de faire un travail d'information et de sensibilisation préalable à l'achat de la concession, auprès des familles, afin de s'assurer du sérieux de leur engagement à acquiescer une concession dans un secteur végétalisé, tout en laissant bien entendu le libre choix d'un emplacement dans un secteur classique, sans restriction.

La rédaction d'une charte d'engagement des familles (sans réelle valeur normative), dont l'acceptation serait matérialisée par une attestation sur l'honneur, constitue l'unique moyen de matérialiser cet engagement.

L'engagement étant pris, le gestionnaire du cimetière va néanmoins se trouver confronté pendant toute la vie du cimetière à devoir faire de nombreux arbitrages dont la fragilité juridique ne manquera pas de lui compliquer la tâche.

Si les principales obligations telles que le choix du cercueil, l'inhumation en pleine terre et le principe de végétalisation des sépultures ne sont pas de nature à poser de réelles difficultés dans la mesure où ils constituent le socle de l'engagement des familles, il conviendra en revanche de laisser une liberté d'aménagement suffisante aux concessionnaires, au risque de dériver sur le terrain de la police de l'esthétique, qui n'est pas une composante de l'ordre public, ni de la décence et sur lequel le maire ne saurait fonder de restrictions de liberté, ce que le Conseil d'État n'a pas manqué de rappeler à plusieurs reprises.

Ainsi, certains cimetières naturels, qui avaient pu initialement imposer une palette végétale interdisant l'utilisation

de fleurs exotiques afin de privilégier les essences locales, ou interdire le dépôt de tout objet sur les sépultures, ont dû finalement lever ces interdictions à la suite de multiples demandes d'usagers.

Mais ouvrir à plus de liberté au fil du temps est de nature à susciter le mécontentement des concessionnaires les plus anciens, peut-être plus "ultras" ou plus engagés. En revanche, il sera possible d'interdire réellement ce qui est interdit de façon habituelle dans les cimetières classiques, comme les plantations d'arbres sur les sépultures ou l'utilisation de plantes invasives susceptibles d'empiéter et de détériorer le domaine public ou les sépultures avoisinantes. Enfin, le gestionnaire du cimetière pourra se heurter à des appréciations subjectives de la part des usagers sur les choix opérés dans l'entretien et l'aménagement du cimetière.

Gérer un cimetière végétal demande donc de faire beaucoup de police, mais sans réels pouvoirs de police, et nécessite donc une grande disponibilité pour écouter les usagers, qui d'une certaine manière se voient prendre une part active à la gestion et à la vie du cimetière.

#### La nécessité d'un encadrement législatif

Les cimetières naturels sont encore peu nombreux, et les retours d'expérience encore limités. Néanmoins, tout laisse à penser que les orientations écologiques et environnementales caractériseront le cimetière de demain.

De nombreux arguments sont de nature à étayer cette hypothèse :

- l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires a fait apparaître une "nouvelle" végétation jusque-là absente des cimetières, et a fait naître une biodiversité végétale et animale à laquelle la population semble s'être durablement attachée ;

- le développement de l'urbanisation fait repenser le cimetière en termes d'espaces verts ;
- la prise de conscience de la société et des élus de la nécessité de protéger l'environnement et de recourir à des solutions à faible empreinte écologique ;
- le timide regain d'intérêt pour l'inhumation des moins de 40 ans (enquête CREDOC, oct. 2019), qui constitue une génération très sensibilisée aux questions environnementales.

À cela s'ajoute la standardisation inesthétique et très minérale des espaces cinéraires, qui pousse à imaginer des solutions alternatives, telles que les forêts cinéraires.

Si toutes ces évolutions innovantes présentent de nombreuses vertus environnementales et esthétiques, sans doute plus en phase avec les attentes de la population, les diverses expériences menées jusqu'à présent se heurtent à un droit funéraire inadapté, vieillissant et lui-même en peine pour appréhender certains sujets pourtant classiques.

Le développement de nouvelles solutions écologiques sans cadre juridique clair ne peut que laisser craindre de nombreuses difficultés contentieuses futures et susceptibles d'être aggravées par un lobbying associatif peu soucieux des problématiques juridiques. On ne peut donc que recommander aux collectivités la plus grande prudence dans la mise en place de solutions innovantes, quelles qu'en soient les vertus.



Me Xavier Anonin

Docteur en droit  
Avocat au barreau de Paris



Espace cinéraire © Peter Mauduit.

On ne peut donc que recommander aux collectivités la plus grande prudence dans la mise en place de solutions innovantes, quelles qu'en soient les vertus...

Espace funéraire © Peter Mauduit.





SUBLIMATORIUM  
**Florian LECLERC**  
Services Funéraires

*"En rejoignant le réseau SFL, nous rejoignons une famille proche et soudée, une équipe jeune et innovante, tout en gardant notre indépendance."*

Anthony et Magali  
adhérents à Mâcon

06 08 60 02 47 | secretariat@sfleclerc.fr

RP  
DBI

# Créer un carré confessionnel

**Cette fiche n° 5809 est issue du service documentaire "Pratique des opérations funéraires" des Éditions WEKA, supervisé par Marie-Christine Monfort, forte de 20 ans d'expérience dans le domaine funéraire au sein de la Ville de Lille et de la Métropole Européenne de Lille. Mis à jour en permanence, ce service offre une veille juridique et réglementaire, et des conseils opérationnels pour tous les professionnels pratiquant le droit funéraire.**

La démarche du maire doit donc être pragmatique, et dépendre des circonstances de temps et de lieux.

Marie-Christine Monfort.



De nombreuses communes comprennent d'anciens "carrés confessionnels" au sein de leurs cimetières, qui trouvent leur origine dans un décret de 1804 désormais abrogé, qui obligeait les maires à affecter un lieu de sépulture distinct à chaque culte officiel pratiqué dans la commune (catholique, protestant ou juif).

Le principe de neutralité des cimetières a ensuite été consacré en 1881, et confirmé par la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. En vertu de ce principe, les maires doivent observer une stricte neutralité dans l'exercice de leurs pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépulture. Les cimetières ayant vocation à recevoir les défunts de toute confession ou croyance, la création de cimetières confessionnels, désormais, peut *a priori* sembler contraire à la loi.

L'importance de la communauté musulmane en France depuis les années 1970 a pourtant motivé la création de nouveaux carrés confessionnels dans certains cimetières, en application de préconisations gouvernementales exprimées dans plusieurs circulaires ministérielles, dont la dernière a été signée le 19 février 2008. Ce mouvement favorise l'émergence de demandes provenant des fidèles de diverses religions, ce qui peut laisser les maires incertains sur la conduite à tenir.

Un rapport du Sénat, daté du 5 juillet 2016, intitulé "De l'Islam en France à un Islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés", contient un chapitre VII : Les collectivités territoriales et le culte musulman.

**Comment et à quelles conditions créer un carré confessionnel ?**

## Une démarche pragmatique

Répondez à des demandes de familles ou de représentants des communautés situées sur le territoire de la commune, ne les précédez pas. En l'absence de loi organisant le régime des regroupements confessionnels, l'État conseille par circulaire aux maires de répondre à des sollicitations, sans créer un nouveau régime général d'organisation des lieux de sépulture, ce qui supposerait la refonte des principes de séparation des Églises et de l'État. La démarche du maire doit donc être pragmatique, et dépendre des circonstances de temps et de lieux.

## Le respect du principe de neutralité des cimetières

Regroupez les sépultures des défunts de même religion, le cas échéant, mais dans le respect du principe de neutralité des cimetières ; ainsi, les parties communes (allées, espaces publics...) doivent demeurer libres de tout signe religieux et il n'est pas permis d'indiquer par une signalétique la présence d'un carré confessionnel. D'ailleurs, il est constant en droit que les expressions religieuses des familles à l'occasion des funérailles ne doivent pas être entravées, de même que les sépultures concédées peuvent comporter des signes et attributs religieux, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public.

## À noter

Dans une réponse à un parlementaire qui l'interrogeait sur l'opportunité de maintenir la présence de signes religieux dans les parties publiques des cimetières (portails, crucifix dans les allées), le ministre de l'Intérieur a rappelé les dispositions contenues dans l'art. 28 de la loi du 9 décembre 1905 qui interdisent "à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics...".

Les cimetières construits avant la publication de la loi ont logiquement conservé les emblèmes existants, qui peuvent aujourd'hui faire l'objet de rénovations au titre de la sauvegarde du patrimoine, ce en toute légalité.

### Le respect du principe de liberté des funérailles

Laissez les familles libres de déterminer si elles souhaitent voir le défunt, selon ses dernières volontés exprimées, être inhumé dans un carré confessionnel s'il existe, ou non. En aucun cas le service de l'état civil ne peut d'office prescrire l'inhumation de telle ou telle personne dans telle partie du cimetière en raison de son appartenance religieuse. Il doit s'agir d'une demande expresse formulée par les personnes habilitées à pourvoir aux funérailles.

De plus, ne vérifiez pas la qualité de membre de la religion considérée, et ne consultez pas à cette fin les autorités religieuses locales. L'expression d'une simple demande aux fins d'être inhumé dans l'espace confessionnel suffit à la rendre légitime au sens de la loi.

Toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune, au sens de l'art. L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), doit pouvoir s'y faire inhumer quelle que soit sa religion et sans contrainte. Or, une personne ne partageant pas la confession d'un précédent défunt peut avoir explicitement souhaité se faire enterrer aux côtés d'un proche, ou sa famille peut estimer conforme aux vœux du défunt de l'inhumer au sein d'un espace confessionnel près d'un parent ou d'un proche ou dans un caveau familial inséré dans un espace confessionnel.

Dans ce cas, il est conseillé au maire de donner droit à cette demande, mais, assez curieusement et malgré le rappel

du principe de neutralité des cimetières, la circulaire du 19 février 2008 enjoint les maires de veiller à ne pas autoriser l'apposition sur la sépulture du défunt d'un signe ou emblème religieux "qui dénaturerait l'espace et pourrait heurter certaines familles".

### La garantie des prescriptions relatives aux conditions techniques d'inhumation

Faites intégralement respecter les règles légales relatives aux conditions techniques d'inhumation posées par l'art. R. 2213-15 du CGCT ; l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

### L'incitation ministérielle à la création d'ossuaires dédiés

Dans la mesure du possible, le ministère de l'Intérieur préconise de déposer les restes des corps exhumés après la reprise des concessions au sein des carrés confessionnels dans des ossuaires séparés par confession.

### La situation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Annexés à l'Allemagne de 1871 à 1918, ces 3 départements n'appartenaient pas au territoire français lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 proclamant la séparation des Églises et de l'État.

Saisi officiellement pour examiner la possibilité d'harmoniser la législation nationale, le Conseil d'État, dans un avis du 24 janvier 1925, confirmera que la loi du 18 germinal an X reste en vigueur en Alsace-Moselle.

Le régime concordataire est un élément du droit local spécifique qui reconnaît et organise les cultes catholique, luthérien,

( Toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune, au sens de l'art. L. 2223-3 du CGCT, doit pouvoir s'y faire inhumer quelle que soit sa religion et sans contrainte. )

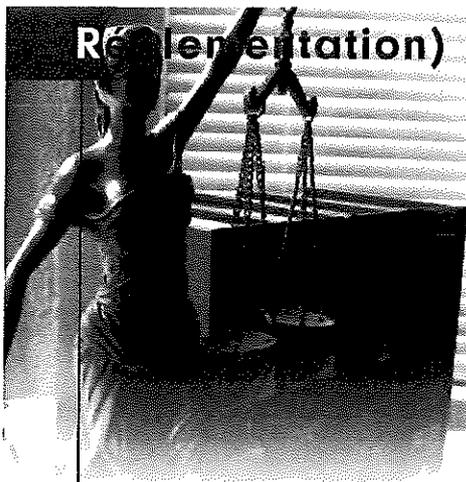
**Pelmat est**  
MATÉRIELS FUNÉRAIRES

**BOKI**

### Matériels funéraires

- > Pelle spéciale cimetière conçue pour le creusement et la manutention dans les endroits exigus
  - > Blindage de fosses
  - > Encadrement de sécurité
  - > Conteneur : stockage des terres
    - > Dumper





réformé et israélite dont les ministres du culte sont rémunérés par l'État. Des voix s'élèvent actuellement pour intégrer la religion musulmane dans ce dispositif particulier. À noter l'ouverture en février 2012 du premier cimetière musulman municipal à Strasbourg.

Dans "les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier", selon les dispositions de l'art. L. 2542-12 du CGCT. Dans ces départements, les différents carrés confessionnels peuvent être signalés, être séparés par des murs, des clôtures ou des haies et comporter des entrées séparées. Ces dispositions ne sont pas d'application stricte, et plusieurs maires se sont entendus avec les représentants des différentes confessions pour donner à leurs cimetières un caractère interconfessionnel.

Dans une réponse récente à la question d'un parlementaire, le ministère de l'Intérieur précise que, si les dispositions de l'art. L. 2542-12 du CGCT ne s'appliquent qu'aux religions reconnues à l'époque de la promulgation de la loi du 18 germinal, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police des funérailles et des cimetières, peut tout à fait organiser des espaces confessionnels pour des cultes "non reconnus", à condition que cet aménagement respecte et préserve la neutralité des parties publiques du cimetière (Question écrite n° 91799 du 31 mai 2016 publiée au JOAN).

#### Remarque

Il subsiste en France de nombreux cimetières privés juifs gérés par des associations à caractère culturel ou non, qui obéissent à un régime plus libéral. S'il n'est plus possible d'en créer de nouveaux, ces lieux peuvent encore recevoir des inhumations sans autorisation préfectorale, et les autorités religieuses sont libres d'apprécier la légitimité de la demande d'y faire inhumer tel défunt.

En revanche, les anciens carrés juifs présents dans certains cimetières publics obéissent au régime des "rapprochements de sépulture" décrit *supra* : les demandes d'inhumation dans ces espaces ne doivent en principe pas être subordonnées à l'autorisation des autorités religieuses locales. Dans les faits, la situation est plus complexe, et les maires, très seuls sur ces questions, n'ont aucun intérêt à heurter les communautés locales.

#### Vers une évolution de la législation ?

Dans un discours prononcé en début d'année 2024 à l'occasion de l'ouverture des travaux du Forum de l'islam de France, le ministre de l'Intérieur a annoncé le prochain règlement de "l'épineuse question des carrés confessionnels" dans les cimetières, après consultation de l'Association des Maires de France (AMF) et du Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF). Ce n'est certes pas la première fois que les pouvoirs publics s'interrogent sur le sujet.

En 2005, dans le cadre du 100<sup>e</sup> anniversaire de la séparation des Églises et de l'État, une commission est créée par Nicolas Sarkozy, alors ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, qui a livré son rapport le 20 septembre 2006. Cette commission, qui tient son nom de son président, Jean-Pierre Machelon, est chargée de mener une réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics.

Entre autres propositions, elle préconise une nouvelle rédaction de l'art. L. 2213-9 relatif à la police des cimetières : "Sont soumis au pouvoir de police du maire, le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Dans l'exercice de son pouvoir de police, le maire tient compte toutefois de la volonté exprimée par les personnes décédées en rapport avec leurs croyances."

Assortie d'une nouvelle rédaction de l'art. L. 2223-13 du CGCT relatif aux concessions funéraires : "Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il est tenu compte à cet effet des convictions religieuses exprimées par les demandeurs."

En 2012, le Défenseur des droits, dans un rapport sur la législation funéraire, écrivait : "Cette ambiguïté,

... le maire dans le cadre de son pouvoir de police des funérailles et des cimetières peut tout à fait organiser des espaces confessionnels pour des cultes "non reconnus", à condition que cet aménagement respecte et préserve la neutralité des parties publiques du cimetière...

préjudiciable aux familles et aux maires, rend ces situations juridiquement fragiles et susceptibles d'être remises en cause", et s'étonnait qu'une "simple circulaire" encourage des "arrangements locaux qui conduisent à l'existence d'espaces confessionnels de fait" alors que la loi l'interdit.

#### Notre conseil

- Déterminez, avec les autorités religieuses et/ou les associations cultuelles concernées, les usages en matière de sépulture tels que l'orientation des tombes, les dispositions particulières relatives à l'entretien des parties communes ou des tombes "gratuites". Le principe de neutralité des cimetières n'interdit en effet pas au maire de prévoir une orientation particulière des tombes dans un carré confessionnel.
- Ne donnez pas une existence juridique aux carrés sous forme d'arrêté de police administrative. La circulaire du 19 février 2008 ne le prévoit d'ailleurs pas. Ils ne sont juridiquement que des "regroupements de sépultures" justifiés par

des demandes locales et en accord avec la bienveillance affichée par l'État, mais au fondement juridique ténu.

#### Erreurs à éviter

- Ne fondez pas vos éventuels refus de regroupements de sépultures sur des critères sociaux, historiques ou même démographiques. Il paraît évident que les circulaires successives de 1975, 1991 et 2008 visent les carrés confessionnels musulmans, le but affiché par l'État étant, "par souci d'intégration des familles issues de l'immigration, de favoriser l'inhumation de leurs proches sur le territoire français", mais aucune religion n'y est mentionnée en particulier. Aussi, aucun critère dans les textes ne permet à un maire de juger la demande des fidèles de telle religion plus légitime que celle des fidèles d'un autre culte. Ainsi apparaissent des rapprochements de sépulture pour des cultes très divers, tels que les religions baha'ie, yézide ou bouddhiste. Fondez vos éventuels refus sur l'argument du manque de disponibilité d'emplacements.

« Dans l'exercice de son pouvoir de police, le maire tient compte toutefois de la volonté exprimée par les personnes décédées en rapport avec leurs croyances. »



Découvrez notre nouvelle fonction de

## SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A vos côtés depuis  
**30 ans !**



*CARBONE 14 numérise et accélère tous les métiers du funéraire :*

**Pompes Funèbres • Marbreries  
Crématoriums • Funérariums**



 [Logiciels-carbone14.fr](http://Logiciels-carbone14.fr)

 03 85 210 202

## A noter

Le paradoxe de la position des autorités républicaines dans la circulaire précitée est de conseiller aux maires d'accorder aux membres de religions minoritaires ce qui n'est pas prévu pour la majorité de la population française. Il est d'ailleurs possible de prévoir à plus ou moins long terme des demandes de regroupements de sépultures émanant de membres de la religion catholique romaine ; la position de l'État, si elle est sollicitée sur ce point, sera le cas échéant attendue.

- N'acceptez pas obligatoirement d'inhumer au sein d'un carré confessionnel les personnes de la confession concernée non décédées, non domiciliées sur le territoire de la commune ou qui n'ont pas droit à une sépulture de famille (art. L. 2223-3 du CGCT). Le maire peut refuser l'inhumation dans le cimetière communal si la situation du défunt ne correspond pas à l'un des cas précités, et la présence d'un carré confessionnel ne crée aucune nouvelle obligation sur ce point pour la commune.

## FAQ

### Le maire peut-il être obligé de créer un carré confessionnel ?

Non, en l'état actuel du droit. Il ne s'agit que d'une faculté, certes encouragée par l'État, mais qui ne repose sur aucune obligation d'origine légale.

### La création d'un ossuaire distinct par religion est-elle nécessaire ?

Non. La création d'ossuaires séparés est simplement conseillée par la circulaire du 19 février 2008, mais elle est objectivement au-delà des capacités de beaucoup de communes. Des communes disposant de carrés confessionnels déposent d'ailleurs les restes des corps exhumés dans des ossuaires communs sans que cela provoque des troubles.

### Le maire peut-il s'opposer à l'apposition de signes religieux sur les sépultures ?

En principe, non. Ce en vertu du principe de liberté de sépulture, qui permet aux familles de faire apposer sur la tombe de leur défunt des signes religieux. Le maire peut toutefois s'opposer à cette apposition en cas de risque pour l'ordre public (art. R. 2223-8 du CGCT), mais en aucun cas pour des motifs esthétiques.

## Références juridiques

- CGCT :
  - art. L. 2213-9 posant le principe de neutralité de la police des funérailles et des lieux de sépulture "à raison des croyances ou du culte du défunt".
  - art. L. 2223-1 déterminant les obligations des communes en matière de création de cimetières et de sites cinéraires.
  - art. L. 2223-13 prévoyant la possibilité de concéder des terrains pour y fonder des sépultures dans les cimetières.
  - art. R. 2213-15 précisant les conditions techniques des inhumations.
  - art. R. 2223-8 soumettant l'apposition des inscriptions funéraires sur les sépultures à l'approbation du maire.
  - art. L. 2542-12 en vertu duquel le principe de neutralité des cimetières ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.
  - art. L. 2223-3 déterminant la liste des personnes qui ont droit à sépulture dans la commune.
- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 février 2008 relative à la police des sépultures précisant les conditions de création des carrés confessionnels par les maires.
- Question écrite n° 15233 du 12 janvier 2017 publiée au JOAN.
- Rép. min. à QE n° 91799 du 31 mai 2016 publiée au JOAN.

## Bibliographie

- "De l'Islam en France à un Islam de France", rapport du Sénat, juillet 2016.

**Marie-Christine Monfort**

Transmis par **Mariam El Habib**  
Éditrice Services à la population, WEKA

... aucun critère dans les textes ne permet à un maire de juger la demande des fidèles de telle religion plus légitime que celle des fidèles d'un autre culte. )



# MAISON SAZERAT

05 55 01 68 56  
MAISONSAZERAT@GMAIL.COM



117 RUE FRANÇOIS PERRIN  
87026 LIMOGES  
BP X655



FABRIQUER EN FRANCE DEPUIS 1954

## « La mémoire est une valeur cardinale des sociétés démocratiques modernes »

01.07.2022, par [Philippe Testard-Vaillant](#)  
Mis à jour le 04.07.2022

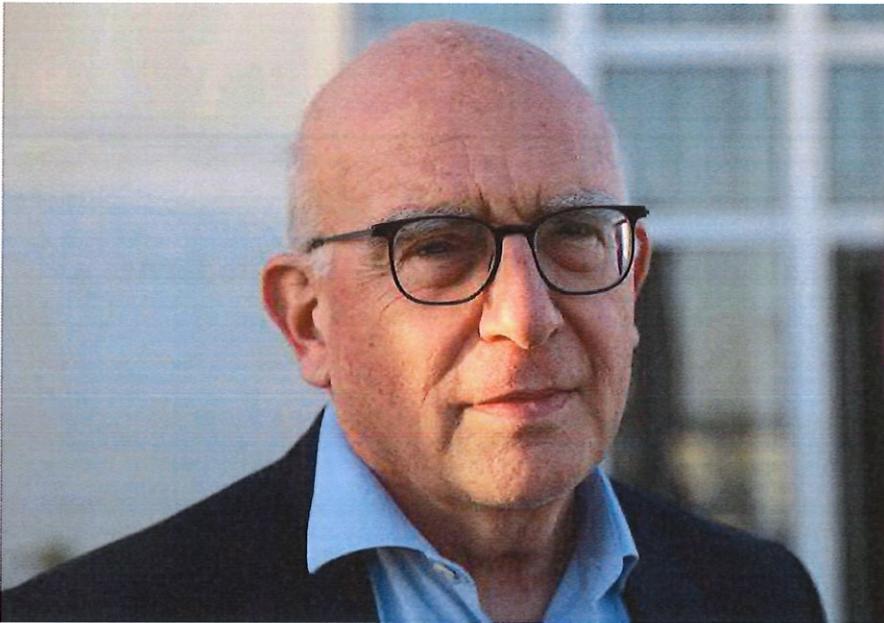


Rassemblement en hommage aux victimes des attentats de Charlie hebdo, place de la République à Paris, le soir du 7 janvier 2015.

© Julien Helaine / Hans Lucas / AFP

En 2027, un musée-mémorial du terrorisme ouvrira ses portes à Suresnes, en région parisienne. Alors que le procès des attentats du 13 novembre 2015 vient de s'achever, l'historien Henry Rousso, président de la mission de préfiguration de l'établissement, nous détaille ici les grandes lignes de ce projet.

**Aujourd'hui, le terrorisme fait malheureusement partie de notre société, l'imprègne, la façonne. Quelle définition donner de ce « fait social total », au sens où un acte terroriste constitue une tragédie pour l'ensemble de la collectivité ?**  
**Henry Rousso**<sup>1</sup>. Il n'existe pas de définition juridique internationale du terrorisme, les désaccords entre pays membres des Nations unies sur le sujet expliquant cette absence. De fait, la diversité des objectifs, des idéologies et des cibles des organisations qualifiées de « terroristes » (appellation que la plupart d'entre elles réfutent, à tort ou à raison), les différents modes opératoires de ces entités et les multiples contextes politiques, sociaux, religieux, dans lesquels elles opèrent rendent difficile toute tentative de définition universelle d'un phénomène très évolutif, très mouvant.



Henry Rousso

© Natacha Nisic

Certains critères n'en sont pas moins communs à nombre d'actions terroristes, à commencer par le recours délibéré à une forme de violence extrême, disproportionnée quant aux effets induits, entraînant des destructions de vies et d'infrastructures.

*La nécessité du souvenir a pris le pas sur l'oubli que l'on prônait autrefois après un conflit ou une guerre civile, au nom de la réconciliation.*

De même, le terrorisme, synonyme de rejet des lois nationales et internationales au nom d'une « légitimité » autre, vise le plus souvent à intimider ou désorganiser un système en place (État, société, groupe humain ou politique) pour le contraindre à obéir à certaines revendications, voire le détruire. Cet événement brutal, imprévisible, déclenché par des groupes organisés généralement clandestins – quand bien même l'acte peut être solitaire –, a en outre pour but de frapper l'opinion publique, de susciter une terreur collective.

Une des caractéristiques du terrorisme est d'empêcher de penser, du moins sur l'instant, de laisser les cibles démunies face à une barbarie qui semble incompréhensible parce que profondément injuste.

**Nous ne cessons de commémorer certains des grands traumatismes collectifs qui ont scandé notre histoire, comme s'y emploiera le musée-mémorial du terrorisme (MMT). À quoi tient cette ferveur mémorielle ?**

**H. R.** Depuis une cinquantaine d'années, la « mémoire » est une valeur cardinale des sociétés démocratiques modernes. La nécessité du souvenir a pris le pas sur l'oubli que l'on prônait autrefois après un conflit ou une guerre civile, au nom de la réconciliation. Interdiction était faite de revenir sur le passé, ce qui nous est devenu insupportable. L'anamnèse<sup>2</sup> de la Shoah qui s'est opérée plus de deux générations après la fin de la guerre, celle de la période de Vichy et de la guerre d'Algérie, clôturées l'une et l'autre par des lois d'amnistie et suivies d'une phase d'amnésie, ont de toute évidence joué un rôle central en France dans la montée en puissance de cette culture contemporaine de la mémoire (laquelle touche d'autres sujets comme l'esclavage et le colonialisme, et à une échelle planétaire).



Le 17 septembre 1986, une bombe explose rue de Rennes, à Paris, devant le magasin Tati. Entre le 7 décembre et le 17 septembre 1986, onze attentats terroristes à la bombe ont eu lieu à Paris, tuant treize personnes et en blessant 255 autres. La première loi française contre le terrorisme est promulguée en septembre 1986.

© Staff / AFP

Le souci de reconnaître les fautes ou les crimes commis pendant ces périodes tragiques, et surtout celui de lutter contre l'impunité de leurs auteurs expliquent notre volonté actuelle d'agir rétrospectivement sur le passé, de « réparer » celui-ci, d'en gérer mieux les séquelles, ce qui ne veut pas dire que se souvenir du passé permet d'éviter sa répétition. Par ailleurs, ces dernières années, la place des victimes a considérablement changé, notamment dans les procédures judiciaires. La figure du héros s'est peu à peu estompée au profit de celle de la victime.

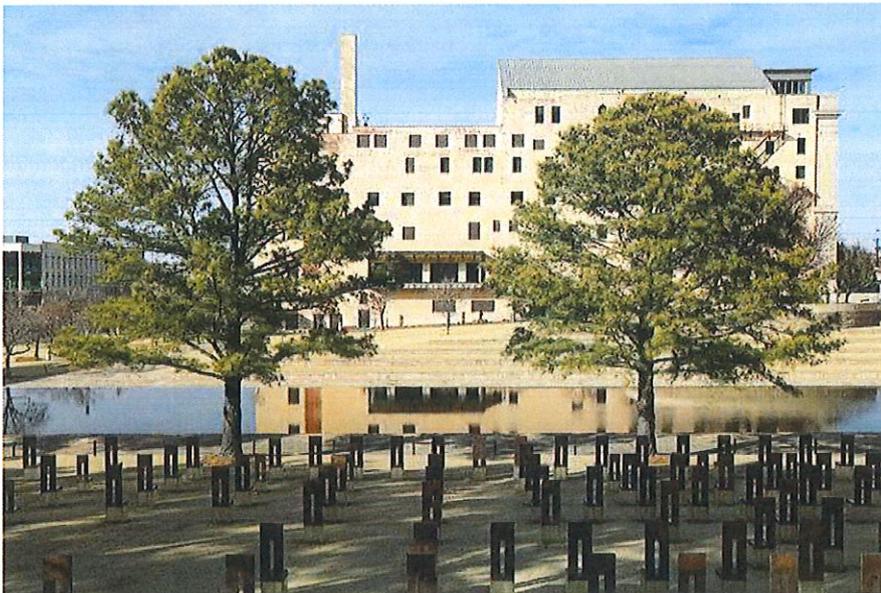
#### Existe-t-il dans le monde des sites comparables au futur musée-mémorial français ?

**H. R.** Les mémoriaux consacrés aux victimes du terrorisme, qu'il s'agisse de plaques, de squares, de jardins, de noms de rue, de monuments artistiques..., sont légion. Les sites offrant en parallèle un musée sont beaucoup plus rares, environ une demi-douzaine, que la mission a presque tous visités.

*Ces dernières années, la place des victimes a considérablement changé, notamment dans les procédures judiciaires. La figure du héros s'est peu à peu estompée au profit de celle de la victime.*

Le premier du genre est celui d'Oklahoma City (États-Unis), inauguré en avril 2000. Il commémore l'attentat d'extrême droite du 19 avril 1995 contre un bâtiment fédéral de la ville, attaque qui a fait 168 morts. À New York, le National September 11 Memorial Museum, sous ce qui fut avant le 11 septembre 2001 les tours jumelles du World Trade Center, est très impressionnant et très intéressant. Cet établissement démontre la nécessité d'une continuité spatiale et symbolique entre le mémorial et le musée, et constitue pour nous un modèle.

Il faut également citer le Tribute Museum, à quelques blocs de Ground Zero, nettement moins spectaculaire et paraît-il sur le point de fermer ; le Centre du 22-Juillet à Oslo, en hommage aux victimes de l'attentat dans la capitale et de la tuerie sur l'île d'Utøya, en 2011 ; et le Centre mémorial des victimes du terrorisme, qui vient d'ouvrir à Vitoria-Gasteiz, au Pays basque espagnol.



Le musée-mémorial d'Oklahoma City (États-Unis).

© Natacha Nisic

**La quasi-totalité des musées-mémoriaux étrangers se focalisent sur un attentat précis et ont été érigés sur les lieux mêmes où cet « événement-monstre » – selon l'expression de l'historien Pierre Nora – s'est produit. Cela sera-t-il le cas du projet français ?**

**H. R.** Non. Notre projet ne concerne ni un seul attentat, ni une seule forme de terrorisme, ni même un seul pays. Il a trait à l'ensemble des actes terroristes (anarchiste, nationaliste, tiers-mondiste, indépendantiste, antisémite, d'extrême gauche, d'extrême droite, islamiste...) perpétrés sur le territoire français et ceux ayant fait des victimes françaises à l'étranger depuis le 15 septembre 1974, date de l'attentat du Drugstore Publicis, boulevard Saint-Germain, à Paris<sup>3</sup>.

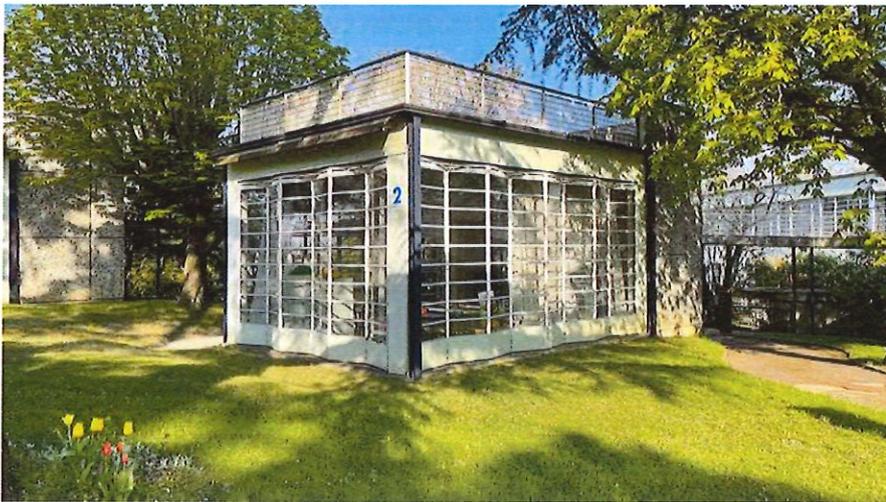
*Depuis la fin des années 1960, le terrorisme a coûté la vie à quelque 450 personnes sur le sol français, françaises ou non, et à plus de 300 Français tués à l'étranger, ce qui fait de la France un des pays d'Europe qui a payé le plus lourd tribut.*

Cet attentat, qui a tué deux personnes et blessé trente-quatre autres, est le premier attentat mortel de type aveugle (visant des passants anonymes) commis sur le sol français après la fin de la guerre d'Algérie. 1974 est également la date à compter de laquelle il est possible d'attribuer la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Au total, depuis la fin des années 1960, le terrorisme a coûté la vie à quelque 450 personnes sur le sol français, françaises ou non, et à plus de 300 Français tués à l'étranger, ce qui fait de la France un des pays d'Europe qui a payé le plus lourd tribut (avec notamment l'Espagne).

Mais le musée-mémorial possède aussi une dimension internationale puisque le terrorisme contemporain est un phénomène de plus en plus mondialisé, et il vise une forme d'universalisme au nom de l'équivalence morale entre toutes les victimes.

#### Concernant son emplacement, le choix s'est porté sur l'ancienne école de plein air de Suresnes (92), située sur le Mont Valérien...

**H. R.** Il s'agit d'un monument classé, construit dans les années 1930 pour accueillir des enfants à la santé fragile. Ce bâtiment exceptionnel situé dans un parc remarquable mais nécessitant une réhabilitation s'inscrit dans une double symbolique : celle de la résilience et de l'attention portée aux plus fragiles, et celle de la Résistance, le site se trouvant à l'immédiate proximité du mémorial de la France combattante. Le MMT relève d'une politique à l'égard des victimes du terrorisme et se veut un acte de résistance culturelle face à la barbarie des actes terroristes, quelle que soit leur origine.



A Suresnes, dans les Hauts-de-Seine, le site de l'Ecole de plein air, dont on voit ici un des pavillons, accueillera le musée-mémorial en 2027.

© Rachid Azizi / MMT

*Dans nos sociétés de masse, il ne faut surtout pas réduire les victimes d'attentats à des chiffres, à des statistiques abstraites. Il est essentiel d'en incarner le souvenir en restituant leur identité, de personnaliser chaque vie individuelle détruite par la violence.*

**La partie mémorial du projet permettra l'inscription des noms de toutes les victimes en France et de tous les Français à l'étranger qui ont été la cible d'actes terroristes dans les cinquante dernières années. Pourquoi est-il si important de nommer les victimes ?**

**H. R.** Dans nos sociétés de masse, il ne faut surtout pas réduire les victimes d'attentats à des chiffres, à des statistiques abstraites. Il est essentiel d'en incarner le souvenir en restituant leur identité, de personnaliser chaque vie individuelle détruite par la violence. Un mémorial, écrit le philosophe Vladimir Jankélévitch, « *fait sortir de la nuit et de la nuée, en les appelant par leur nom, les innombrables fantômes anonymes annihilés par leurs bourreaux. Nommer ces ombres pâles, c'est déjà les convoquer* ».

Bien entendu, dresser une liste aussi précise et exhaustive que possible des victimes, inscrire leur nom sur un mur ou tout autre support, montrer le cas échéant des portraits, fournir des éléments biographiques et des bribes de témoignages, diffuser des évocations vocales..., tout cela se fera et se fait déjà en coopération avec les familles et les proches, et sous le contrôle des instances judiciaires et administratives compétentes.

**Quels types d'objets seront exposés dans la partie qui abritera le musée ?**

**H. R.** Nous sommes en train de constituer une collection propre au MMT. Celle-ci comprendra des objets que nous nous efforçons de recueillir auprès des associations de victimes ou des survivants eux-mêmes (vêtements, téléphones, jouets d'enfants...), ainsi que des artefacts récoltés sur les lieux du drame (dessins, bougies, peluches...) et témoignant de la compassion de la population. On trouvera surtout des scellés de justice de procédures closes, une des principales originalités de la collection. Nous aurons, je l'espère, la possibilité d'obtenir des extraits des enregistrements filmés de procès pour terrorisme. Nous collectons également des objets institutionnels venus de services de police, des archives privées papier, audiovisuelles et digitales, des œuvres d'art, de littérature, de musique, dont certaines seront spécialement conçues pour le lieu...



Les Archives de Paris ont récolté les milliers d'hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015 à Paris, pour les conserver, les archiver et les numériser. Il y a des poèmes, des dessins et des photos, notamment de sites de mémoire de fortune avant qu'ils ne commencent à disparaître.

© Joël Saget / AFP

*Nous cherchons la bonne distance, en montrant ce qu'est un acte terroriste dans le respect absolu des victimes et en nous adressant à la fois à la sensibilité, à l'humanité et à l'intelligence des visiteurs.*

**Comment éviter de verser dans le voyeurisme en exposant des traces matérielles des attentats ?**

**H. R.** Un acte terroriste est un acte de guerre en temps de paix. Il faut par conséquent rendre compte de sa violence extrême et des risques qu'il fait courir après-coup à la communauté nationale (dislocation du lien social, rejet de l'autre, discriminations, désinformation, radicalisation). Pour autant, il est hors de question d'en faire un « spectacle », sachant que la spectacularisation à outrance de la violence pour susciter la peur et donner une forte publicité à leurs actions constitue une arme de prédilection des terroristes. Nous traçons une ligne de crête entre euphémisation de la violence et sensationnalisme. Nous cherchons la bonne distance, en montrant ce qu'est un acte terroriste dans le respect absolu des victimes et en nous adressant à la fois à la sensibilité, à l'humanité et à l'intelligence des visiteurs.

**Autre point délicat : la place à accorder aux auteurs des attentats. Faut-il seulement mentionner leur nom ou montrer leur visage, au risque de leur offrir la postérité qu'ils cherchaient et de transformer le musée « en lieu de pèlerinage » pour d'autres extrémistes ?**

**H. R.** Il va de soi qu'il n'y aura, ni de près ni de loin, une quelconque forme d'héroïsation des auteurs et commanditaires d'actes terroristes. Mais on ne peut pas faire un musée d'histoire du nazisme sans prononcer le nom ni montrer des images d'Hitler. Au musée d'Oslo, par exemple, Anders Behring Breivik, le tueur néonazi responsable de l'attentat qui a fait 77 morts en 2011 à Oslo et sur l'île d'Utøya, est représenté quasi uniquement dans le box des accusés, lors de son procès. La question qui se pose est celle du « comment ».



Nice, trois mois après l'attentat sur la promenade des Anglais, le kiosque à musique du jardin Albert 1er reste un lieu de mémoire des victimes de l'attentat du 14 juillet 2016.

© Albane Noor / RÉA

**Le musée-mémorial sera non seulement un lieu de recueillement et d'expositions, mais aussi un lieu de recherche, de pédagogie, de prévention...**

**H. R.** Notre ambition est de faire de ce lieu un carrefour d'échanges et de réflexion sur ce qu'a été le terrorisme sous toutes ses formes, partout dans le monde, depuis la Révolution française, et ce qu'il est aujourd'hui.

*Notre ambition est de faire de ce lieu un carrefour d'échanges et de réflexion sur ce qu'a été le terrorisme sous toutes ses formes, partout dans le monde, depuis la Révolution française, et ce qu'il est aujourd'hui.*

Nous apporterons notre soutien (accès aux collections, organisation de séminaires, mise à disposition d'une base de données en voie de constitution sur les attentats en France, financement de bourses de master, de thèse et de post-doctorat, accueil de chercheurs en résidence...) à des recherches en lien avec le terrorisme. Ces travaux pourront concerner toutes les disciplines (histoire, droit, sociologie, philosophie, anthropologie, neurosciences...) et des sujets comme les causes et conséquences de la violence politique, la qualification juridique des attentats, le statut des victimes, la mémoire individuelle et collective, le stress post-traumatique, le rôle des médias de masse dans la captation et monstration des actes terroristes...

À quoi servirait une reconnaissance sans connaissance ? Il faut offrir des clés, en particulier aux plus jeunes, pour mieux appréhender ce processus de haine inscrit dans une histoire longue et mal comprise à cause de la sidération que provoque chaque attentat, mais aussi pour aider à surmonter les craintes qu'il génère. Ce sera là, encore une fois, une forme de résistance face au terrorisme.



Des pompiers, les héros de New York, au milieu des ruines du World Trade Center le 11 septembre 2001.

© Krista Niles / The New York Times / RÉA

**N'est-il pas prématuré de vouloir mettre en musée une histoire des attentats, autrement dit une histoire loin d'être close ?**

**H. R.** Attendre que se termine un phénomène avec lequel nous vivons depuis des années, et avec lequel nous allons probablement avoir encore longtemps à vivre, n'aurait tout simplement aucun sens. Cela rappelle le débat sur la possibilité ou non d'écrire l'histoire en train de se faire, une histoire qui serait « inachevée » car toujours en devenir, une histoire qui ne permettrait donc pas aux historiens d'avoir du « recul ». L'Institut d'histoire du temps présent, auquel j'ai appartenu presque depuis sa création (1980) et que j'ai dirigé pendant plus de dix ans (1994-2005), a démontré la légitimité et l'intérêt de cette démarche jugée naguère suspecte, voire rejetée en raison de la proximité des faits étudiés. Nous avons élaboré des outils théoriques et pratiques pour écrire cette histoire. Enfin, il serait paradoxal que notre société, qui rend hommage aux victimes de tragédies plus anciennes, refuse d'accorder ce bénéfice aux victimes récentes du terrorisme.

**Définiriez-vous le futur musée-mémorial comme un lieu tourné, malgré tout, vers l'espoir ?**

**H. R.** Oui, parce qu'il mettra en lumière les nombreux actes de sauvetage, d'assistance, d'héroïsme, de solidarité auxquels on assiste lors de chaque attentat, actes qui constituent autant de messages d'espoir. De même, il célébrera toutes celles et ceux qui œuvrent pour prévenir et empêcher des attentats. Et il affirmera les valeurs fondamentales de la citoyenneté : liberté d'expression, liberté de croyance, égalité des droits, tolérance, ouverture sur le monde. ♦

**En savoir plus**

Le site du futur [musée-mémorial du terrorisme](#) [15]

Le [rapport de la mission de préfiguration](#) [16]

**A lire sur notre site**

[La mémoire du 13 novembre se construit peu à peu](#) [17]

[Comment la société réagit-elle face aux attentats ?](#) [18]

**Notes**

1. Henry Rouso est historien, directeur de recherche émérite au CNRS, ancien directeur de l'Institut d'histoire du temps présent (unité CNRS/Université Vincennes-Saint-Denis).
2. Retour des souvenirs refoulés par des individus ou des peuples.
3. Attentat attribué par la justice française au Vénézuélien Ilich Ramirez Sanchez, dit Carlos, figure du terrorisme « anti-impérialiste » des années 1970-1980.

**URL source:** <https://lejournel.cnrs.fr/articles/la-memoire-est-une-valeur-cardinale-des-societes-democratiques-modernes>

RT 2 24

# Actualités du droit funéraire

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales de janvier et février 2024.

**Adaltys**<sup>®</sup>  
AVOCATS

«... La cour souligne l'absence de preuve apportée [...] permettant de "corroborer leurs allégations", et l'absence de relation entre les appelants et leurs parents...»

Me Anthony Alaimo.



## I - Jurisprudence

### 1 - L'art. L. 2223-18-1-1 du CGCT déclaré conforme à la Constitution

Par une décision n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024 déjà abondamment commentée dans ces colonnes (cf. RES n° 200 - mars 2024), le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la constitution l'art. L. 2223-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Pour rappel, cette disposition prévoit :

I.- Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

II.- Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

- 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'art. L. 2223-27 ;
- 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

III.- Les dispositions des I et II figurent sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation du défunt et sont affichées dans la partie des crématoriums ouverte au public."

Source : Décision n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024

Me Anthony Alaimo

### 2 - Conflit entre héritiers sur les sépultures : de simples allégations ne suffisent pas !

#### Résumé :

Monsieur et Madame K ont été mariés pendant 61 années, et 6 enfants sont nés de leur union. Mme K est décédée en 2018. Son époux a acquis une concession de 15 ans sur une case dans un colombarium afin d'y fonder la sépulture de son épouse et la sienne. M. K est malheureusement décédé également en 2018, rapidement après son épouse.

L'un des fils K a, en 2019, acquis une nouvelle concession afin de faire ériger un caveau pour la sépulture de ses parents, soutenant reprendre un projet initié par son père auprès des pompes funèbres. L'ensemble de la fratrie était favorable à ce projet, à l'exception de deux de ses membres. Le fils à l'initiative de ce projet a donc fait assigner les deux membres récalcitrants afin de voir autoriser l'exhumation des urnes de leurs parents et leur transfert vers le nouveau caveau.

Le tribunal judiciaire en première instance a fait droit à cette demande et a autorisé l'exhumation des urnes des parents et leur transfert vers le nouveau caveau. Les deux enfants opposés à ce projet ont fait appel du jugement, considérant que la preuve de la volonté de leurs parents n'avait pas été apportée, que le devis sur le caveau demandé par feu leur père n'avait pas été validé et qu'aucun acompte n'avait été versé, preuve selon eux de l'absence de volonté de leur père de faire ériger un caveau.

La cour d'appel, saisie de ce conflit familial, confirme la position du tribunal judiciaire et, partant, l'exhumation et le transfert des urnes dans le caveau. La cour souligne l'absence de preuve apportée par les appelants permettant de "corroborer leurs allégations", et l'absence de relation entre les appelants et leurs parents depuis plusieurs années, ne leur permettant pas d'apprécier les volontés réelles de ces derniers.



# Réglementation

En d'autres termes, la cour considère, au cas d'espèce, que les appelants n'apportent aucun élément justifiant leur position de principe et leur refus d'exhumation de leurs parents. Qui plus est, la cour souligne clairement le comportement des appelants, qui ont découvert le transfert des urnes grâce à une "tierce personne", preuve pour la cour que les appelants ne se sont pas rendus sur la sépulture de leurs parents.

## À retenir

La cour sanctionne le comportement des appelants qui ne justifient pas de leur allégation et de leur position de principe.

L'arrêt illustre, une nouvelle fois, le pouvoir d'appréciation des magistrats qui fondent leur analyse de la volonté réelle des défunts sur les pièces apportées, sur les témoignages fournis et sur la réalité des relations, ici familiales, pour déterminer au mieux la volonté des défunts.

Ainsi, il ne suffit pas d'alléguer que la volonté des défunts était différente, encore faut-il en justifier et apporter des éléments suffisamment sérieux pour déterminer ladite volonté du défunt.

**Source :** Cour d'appel de Bordeaux, 3<sup>e</sup> chambre famille, 23 janvier 2024, n° 21/00151

## Me Bertrand Moutte

**3 - Retrait des bijoux avant mise en bière (et crémation) : attention au respect du devoir de conseil de l'opérateur de pompes funèbres !**

Les métaux associés aux opérations funéraires, et particulièrement à la crémation, ont décidément fait

l'objet d'une actualité jurisprudentielle particulièrement riche en ce début d'année 2024. En témoigne l'arrêt, dont le commentaire, rendu par la cour d'appel de Rennes le 19 janvier 2024.

En l'espèce, le neveu de la défunte, décédée dans un EHPAD de Bretagne, a procédé à distance à l'organisation d'obsèques avec un opérateur de pompes funèbres, en raison de sa résidence en Allemagne. La toilette mortuaire a été effectuée par les agents de l'EHPAD.

Une fois la mise en bière et la cérémonie d'obsèques effectuées, le corps de la défunte a été admis en crémation, avec les bijoux qu'elle portait au moment de son décès... Le neveu de la défunte, par ailleurs héritier, n'a donc pu se les voir remettre.

Prétendant avoir découvert, lors de la récupération des effets personnels de sa tante après la cérémonie de dispersion des cendres, que le corps avait été crématisé avec des bagues de valeur sans qu'il ait donné son accord, ni qu'il ait été averti de ce que ces bijoux seraient détruits, le neveu a mis en demeure l'opérateur funéraire de l'indemniser. En vain. Il a donc assigné en justice l'opérateur de pompes funèbres.

En appel, ce dernier a fait valoir qu'aucune instruction particulière ne lui avait été donnée, qu'aucun soin de thanatopraxie n'avait été commandé, ou encore qu'il n'avait pas procédé à la toilette mortuaire. L'unique argument du neveu de la défunte était quant à lui fondé sur le devoir de conseil de l'opérateur de pompes funèbres, avant mise en bière : c'est cet unique argument qui a emporté la conviction de la cour d'appel.

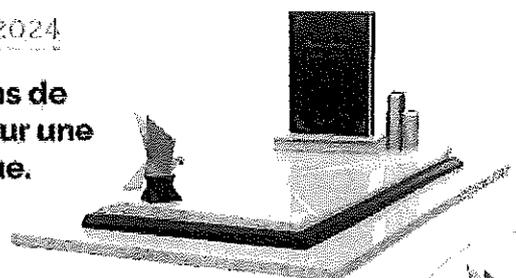
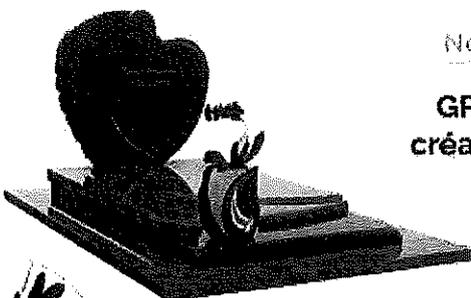


Me Bertrand Moutte.

RP 12.24

Nouveautés Printemps 2024

**GPG Granit, c'est 20 ans de création permanente pour une offre funéraire unique.**



Ensemble, au service des familles depuis 20 ans.

02 23 20 10 10 [www.gpggranit.com](http://www.gpggranit.com)



RP 12.24



Il est conseillé aux opérateurs de pompes funèbres de systématiser, parmi les questions à poser aux familles, celle du devenir des bijoux portés par le défunt au moment de son décès.)

... faute pour le maire d'avoir été prévenu des interventions en litiges, il ne pouvait avoir engagé sa responsabilité, ni pour les avoir autorisées, ni pour s'être abstenu de les surveiller.)

Celle-ci a en effet considéré :

"Professionnelle de l'organisation d'obsèques, (la société de pompes funèbres) était tenue, à l'égard de son client qui n'était de surcroît pas sur place, d'un devoir d'information et de conseil qui l'obligeait notamment à se renseigner auprès de l'EHPAD pour l'informer sur le fait que sa tante décédée était porteuse de bagues, qui ne se limitaient de surcroît pas à une alliance, mais incluaient notamment un solitaire, et l'informer qu'il lui appartenait de donner toutes instructions utiles afin de faire retirer les bijoux avant la mise en bière, faute de quoi celles-ci seraient crématisées avec le corps.

[...]

Il résulte de ce qui précède qu'ayant manqué à son devoir d'information et de conseil, la société (X) a commis une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle."

La cour a également jugé qu'il résultait de l'art. 724 du Code civil que les héritiers sont saisis de plein droit des biens du défunt, ce qui inclut les bijoux portés par celui-ci au moment de son décès.

L'arrêt rendu par la cour d'appel le 19 janvier 2024 - soit le lendemain de la désormais célèbre décision du Conseil constitutionnel ayant déclaré l'art. L. 2223-18-1-1 du CGCT conforme aux droits et libertés que la constitution garantit - vient y apporter, sans doute, un utile complément.

Pour rappel, le Conseil constitutionnel motivait notamment sa décision comme suit :

"Si les dispositions contestées font obstacle à ce que les ayants droit puissent se voir remettre les métaux issus de la crémation ou le produit de leur cession, quand bien même ils proviendraient de biens ayant appartenu au défunt, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de les priver des droits qu'ils peuvent faire valoir en temps utile sur ces biens en vertu de la loi successorale."

Une telle motivation a pu susciter l'étonnement. Mais la position prise par la cour d'appel de Rennes vient renforcer l'analyse développée dans ces colonnes (cf. RES n° 200 - mars 2024), à savoir que, pendant un instant de raison dont les contours peuvent correspondre à la période entre le décès et la crémation, les héritiers seraient en mesure de revendiquer un droit de

propriété sur les métaux associés au corps du défunt, à condition de respecter les dispositions d'ordre public de l'art. 16-1-1 du Code civil.

#### À retenir

Le devoir de conseil de l'opérateur funéraire à l'égard des familles fait l'objet d'une lecture toujours plus exigeante par les juridictions, et l'arrêt de la cour d'appel de Rennes illustre cette tendance. Il est conseillé aux opérateurs de pompes funèbres de systématiser, parmi les questions à poser aux familles, celle du devenir des bijoux portés par le défunt au moment de son décès.

Source : Cour d'appel de Rennes, 2<sup>e</sup> chambre, 19 janvier 2024, n° 21/03658

Me Anthony Alaimo

#### 4 - Destruction de sépulture par des tiers et exhumation illicite, pas de faute de la commune

Nous avons déjà commenté dans ces pages (Résonance n° 187 - janvier 2023), la décision du juge de 1<sup>re</sup> instance (tribunal administratif de Polynésie française, 1<sup>re</sup> chambre, 8 novembre 2022) qui statuait sur le recours indemnitaire de la famille du défunt - Jean -, qui soutenait que la commune avait engagé sa responsabilité, faute d'avoir correctement surveillé, et surtout empêché, la famille V, titulaire de la concession voisine de la tombe de Jean, de réaliser d'un plus grand caveau familial. L'entreprise de pompes funèbres en charge de l'opération avait procédé à l'exhumation des restes d'une personne inhumée dans la concession, mais également à l'exhumation des ossements de Jean, inhumé juste à côté, ainsi qu'à leur réduction pour les placer dans la nouvelle tombe familiale.

Le tribunal administratif avait rejeté la demande en retenant que le maire n'avait pas été mis au courant des travaux de la famille V, aucune autorisation n'ayant été demandée, et qu'il n'avait donc pas été placé en situation d'exercer son pouvoir de surveillance. Partant, faute d'avoir été prévenu, le maire n'avait pas pu engager la responsabilité de la commune.

La famille V, ce que relevait le juge, avait d'ailleurs reconnu sa propre responsabilité et pris en charge la totalité



des frais de la nouvelle sépulture de Jean dans le même cimetière.

La famille de Jean a relevé appel de cette décision. Devant la cour, elle a de nouveau soutenu l'argument selon lequel les opérations menées par la famille V auraient dû être accomplies en présence d'un représentant de la commune en vertu de l'art. L. 2213-14 du CGCT.

La cour reprend, pour le confirmer, l'argument déjà retenu par le tribunal, selon lequel, faute pour le maire d'avoir été prévenu des interventions en litiges, il ne pouvait avoir engagé sa responsabilité, ni pour les avoir autorisées, ni pour s'être abstenu de les surveiller. Et elle ajoute, précision utile, qu'en toute hypothèse l'art. L. 2213-4 dans sa rédaction applicable à l'époque n'imposait pas la présence d'un agent dans la situation en litige. L'art. L. 2213-14 imposait la présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire pour les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ou lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, si aucun membre de la famille n'est présent.

Pour "toute autre opération consécutive au décès", notamment l'exhumation, la présence d'un fonctionnaire n'est que facultative en vertu du dernier alinéa de l'art. L. 2213-14, l'art. R. 2213-46 du même Code qui prévoyait la présence d'un fonctionnaire dans ce dernier cas ayant été abrogé par le décret susvisé du 26 septembre 2016. Or, les actes en litiges ont eu lieu en 2019.

Le rejet de la requête de la famille de Jean est donc confirmé.

**Résumé**

Le maire ne peut engager sa responsabilité à l'occasion d'opérations funéraires s'il n'a pas été avisé de leur réalisation.

Le CGCT, en outre, n'imposait pas la présence d'un représentant de la commune pour les opérations en litige.

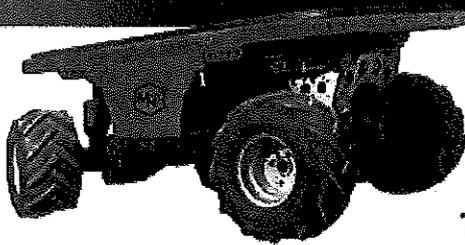
**Source :** CAA de PARIS, 6<sup>e</sup> chambre, 16 janvier 2024, 23PA00541, Inédit au recueil Lebon

**Me Philippe Nugue**

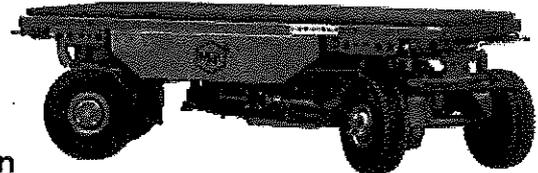


Me Philippe Nugue.

**Minitrucks-Robotics, votre solution pour manutention de charges lourdes en endroits restreints et difficiles d'accès.**



FABRIQUÉ EN FRANCE



Disponible en version **THERMIQUE** ou **ELECTRIQUE**

Transporte de 650kg à 2.2 Tonnes en fonction du modèle choisi  
Largeur à partir de 55cm (ultra-compact)  
Nombreux accessoires disponibles (vérins lève charges, bennes, grues, mini-pelle, ...)



Contactez nous !

Campus Usin Lyon Bâtiment 2.3  
41 Bd Marcel Sembat 69200 Vénissieux France  
+33 7 52 06 16 65  
contact@minitrucks-robotics.fr  
www.minitrucks-robotics.fr



Vers notre site internet



# La sépulture des cendres en dehors du cimetière

RP  
~~DD~~

... tant les sites cinéraires que les crématoriums peuvent être installés et gérés en dehors d'un cimetière...

## Le site cinéraire en dehors du cimetière

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré qu'il était impossible de créer un site cinéraire privé (CA Aix-en-Provence, 15 janv. 2002, n° 01/05822, Assoc. Site Cinéraire Intercanal Alpes-Maritimes [SCIAM]), SCI Carimail c/ Cne Mougins : Collectivités-Intercommunalité 2002, comm. 140, note D. Dutrieux), le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15 janvier 2002 a été rejeté, la Cour de cassation confirmant ainsi l'interdiction des sites cinéraires privés (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 décembre 2005, n° 02-14.360).

Il importe néanmoins de noter que tant les sites cinéraires que les crématoriums peuvent être installés et gérés en dehors d'un cimetière (TA Paris, 25 juin 2002, n° 0018824/6, préfet région Île-de-France, préfet Paris : AJDA 2003, p. 179, note D. Dutrieux) dès lors, pour les crématoriums, qu'ils sont concédés par la personne publique. Il existe en effet un monopole pour la création d'un crématorium (Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT, art. L. 2223-40).

Une telle installation doit se gérer à l'égal du site cinéraire dans le cimetière. Néanmoins, on relèvera qu'un seul point particulier a fait l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique (Rép. min n° 12278, JO S du 2 avril 2015), il s'agit de la translation du site cinéraire :

Art. R. 2223-23-1 du CGCT : "En cas de translation du site cinéraire, les

**En l'état actuel de la législation, même si la destination la plus évidente des cendres demeure le cimetière, il est malgré tout possible que les cendres funéraires connaissent d'autres destinations. Nous allons les présenter synthétiquement à travers cette petite fiche.**

titulaires des emplacements sont en droit d'obtenir, dans le nouveau site cinéraire, un emplacement répondant à des caractéristiques identiques."

On relèvera d'ailleurs que cette réponse aurait pu être l'occasion de s'attarder sur les droits des familles dont les défunts auraient été dispersés dans le lieu du cimetière affecté à cet effet. En effet, il semble impossible de pouvoir les considérer comme des "titulaires d'emplacements" au sens des dispositions précitées du CGCT.

## La dispersion en pleine nature

La circulaire du 14 décembre 2009 dispose : "Précision sur la notion de "pleine nature". Il n'existe pas de définition juridique de cette notion. Dès lors, seule l'interprétation souveraine des tribunaux permettrait d'en préciser le contenu. Toutefois, il peut être utile de se référer à la notion d'espace naturel non aménagé, afin de déterminer si le lieu choisi pour la dispersion est conforme ou non à la législation.

De ce fait, la notion de pleine nature apparaît peu compatible avec celle de propriété particulière, interdisant la dispersion des cendres dans un jardin privé. Ce principe peut néanmoins connaître des exceptions, notamment lorsque la dispersion est envisagée dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt...), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

S'agissant des cours d'eau et des rivières sauvages, non aménagés et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres y

En cas de translation du site cinéraire, les titulaires des emplacements sont en droit d'obtenir, dans le nouveau site cinéraire, un emplacement répondant à des caractéristiques identiques.)

Les modalités de la déclaration de dispersion en pleine nature sont définies par le nouvel art. L. 2223-18-3 du CGCT.)





( L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont donc inscrits sur un registre créé à cet effet. [...] la CADA (...) s'est prononcée pour la publicité de ce registre... )

( L'autorisation d'inhumer en terrain privé sera exclusivement individuelle. )

est possible. La dispersion en mer est également possible, dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres instituée par la loi Littoral du 2 janvier 1986 et codifiée à l'art. L. 2213-23 du CGCT.

Pour cela, les opérateurs funéraires chargés de ces opérations ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles se rapprocheront de la préfecture maritime compétente pour les formalités liées à la réglementation maritime, ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale. Pour la déclaration relative à la dispersion des cendres prévue à l'art. R. 2213-39 du CGCT, la commune de rattachement sera celle du port ou du mouillage de départ du bâtiment.

Les modalités de la déclaration de dispersion en pleine nature sont définies par le nouvel art. L. 2223-18-3 du CGCT. Aucun délai n'a été fixé pour cette déclaration, mais il est souhaitable qu'elle s'effectue à la suite des opérations de dispersion. Le dernier alinéa de l'art. R. 2213-39 du Code précité, qui prévoit une déclaration au maire de la commune de la dispersion, continue à s'appliquer". Ainsi, il semble évident que, pour apprécier cette notion, il faut envisager, tout à la fois, la taille de l'espace où l'on souhaite disperser, sa localisation (les destinations urbaines semblent proscrites), ainsi que le rôle de l'homme dans l'entretien et l'aménagement de cet espace (qui devrait logiquement être le plus réduit possible). On restera néanmoins dubitatif devant l'imprécision de cette notion.

On rappellera que l'art. L. 2223-18-3 du CGCT dispose que : "En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet." L'identité du défunt

ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont donc inscrits sur un registre créé à cet effet. Il faut remarquer que la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) s'est prononcée pour la publicité de ce registre (Avis CADA n° 20093679 du 22 octobre 2009).

En revanche, la même circulaire ne nous éclaire pas quant à la notion de voies publiques. Dire qu'elle est "publique" signifie que ne sont pas concernées les voies privées, mais de toute façon, une voie privée, pourvue d'un aménagement même fort modeste, n'échappe-t-elle pas à la notion de pleine nature ? De surcroît, qu'est-ce qu'une voie ? Est-ce exclusivement terrestre, routier ? La jurisprudence devra nous éclairer sur ces points.

#### L'inhumation de l'urne dans une propriété privée

Ainsi, s'il est impossible désormais de garder l'urne chez soi, comme un élément de mobilier (sauf pour ceux qui ont pu le faire avant l'intervention de la loi du 19 décembre 2008), il demeure possible de l'inhumer dans une propriété privée dans des conditions peu ou prou similaires à celles des cercueils. La circulaire du 14 décembre 2009, assez logiquement, se prononce pour l'application des dispositions de l'art. R. 2213-32 du CGCT, qui rendent, sous certaines conditions, possible l'inhumation d'un corps en terrain privé aux urnes funéraires.

L'avis de l'hydrogéologue est rendu inutile pour l'urne cinéraire (art. R. 2213-32). C'est là une compétence qui échappe au maire, au bénéfice du préfet du département où est située cette propriété privée. Le préfet reçoit donc la demande d'autorisation d'inhumation accompagnée de l'acte de décès. L'art. L. 2223-9 du CGCT énonçant, quant à lui, que "toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs à la distance prescrite".



Vocation Formations Funéraires Généralistes

Porteur  
Chauffeur  
Fosseyeur  
Maître de cérémonie  
Contrôleur funéraire  
Responsable d'établissement

Transmettre une vraie passion

[WWW.VOCATIONFORMATIONS.FR](http://WWW.VOCATIONFORMATIONS.FR)

**BORDEAUX TOULOUSE  
BOURGES LIMOGES CHARTRES  
NIORT VALENCE BESANCON  
MÉRIGNAC MACON COLMAR**

3 rue du Golf - 33700 Mérignac  
05 56 60 55 07 - 07 68 04 00 12

Nos Formations

Il convient de remarquer que cette sépulture en terrain privé est protégée par les servitudes non œdificandi de l'art. L. 2223-5 du CGCT, qui visent à limiter les constructions d'édifices ainsi que le forage de puits aux abords des cimetières. L'autorisation d'inhumation en terrain privé sera exclusivement individuelle. Elle ne confère donc aucun droit d'inhumation dans le même terrain privé aux autres membres de la famille. Elle ne peut d'ailleurs pas être délivrée du vivant des intéressés d'après une circulaire du ministre de l'Intérieur du 5 avril 1976, qui précise que "les autorisations sollicitées ne peuvent être délivrées du vivant des intervenants. Il convient d'informer ceux-ci qu'il appartiendra, le moment venu, à leur exécuteur testamentaire ou à toute autre personne habilitée, de faire les démarches nécessaires auprès des services préfectoraux".

Ces autorisations ne peuvent donc donner lieu à la création de cimetières familiaux et privés, et restent à tout le moins exceptionnellement délivrées par le préfet. Ces sépultures en terrain privé sont, d'après la jurisprudence, perpétuelles, inaliénables et incessibles. Lorsqu'elles sont fondées,

les propriétaires du bien immobilier ne pourront en exhumer les urnes, pas plus qu'ils ne pourront agir sur l'éventuel monument funéraire.

Les héritiers de la personne inhumée dans un lieu privé bénéficieront alors d'une servitude de passage, même si le contrat de vente n'a rien prévu à ce sujet, servitude qui, étant un droit hors commerce, ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive par un acquéreur (CA Amiens, 28 octobre 1992, D. 1993, p. 370). Un renoncement par contrat à cette servitude par les héritiers sera nul. Il est à noter de plus que toute atteinte, même involontaire, à cette sépulture par l'acquéreur du bien immobilier peut être constitutive du délit de violation de sépulture prévu aux articles 225-17 et 225-18 du Code pénal.



**Philippe Dupuis**

*Consultant au Cridon  
Chargé de cours à l'université de Lille*

... toute atteinte,  
même involontaire,  
à cette sépulture  
par l'acquéreur du bien  
immobilier peut être  
constitutive du délit  
de violation  
de sépulture...



**LE MÉDAILLON PORCELAINE 100% QUALITÉ**

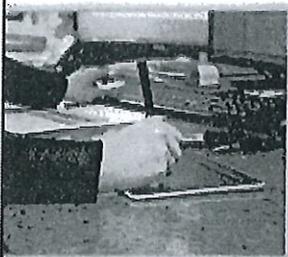


- PERSONNALISATION SUR PORCELAINE
- UNE CENTAINE DE FORMATS ET TAILLES DIFFÉRENTS
- PORCELAINE INALTERABLE
- NOTRE ÉQUIPE DE GRAPHISTES EXPÉRIMENTÉS POUR VOUS GUIDER
- FABRICATION FRANÇAISE

**03 29 61 73 62**

FURY.DIFFUSION@WANADOO.FR













**MOUNIA IDRISSE,**  
avocate associée,  
cabinet Goutal,  
Alibert et associés



**MORGANE KERMARREC,**  
avocate,  
cabinet Goutal,  
Alibert et associés

**Externalisation**  
Les entreprises publiques locales figurent en bonne place parmi les outils d'externalisation auxquels les collectivités peuvent recourir pour la mise en œuvre de leurs projets.

**Distinction**  
Afin d'orienter le choix entre ces dernières, deux sous-familles de sociétés se distinguent, selon qu'elles répondent ou non aux critères de la quasi-régie.

**Identification**  
L'identification de l'entreprise pleinement adaptée aux besoins des collectivités doit ensuite s'opérer au regard des caractéristiques particulières de chacune d'entre elles.

## Modes de gestion

# Quelle entreprise publique locale pour quel projet public ?

**A**ujourd'hui bien identifiées comme outils mobilisables par les collectivités et structures intercommunales pour la gestion de leurs projets, les entreprises publiques locales, EPL, (sociétés d'économie mixte [SEM] – le cas échéant, à opération unique [OP] – et sociétés publiques locales [SPL] – le cas échéant, d'aménagement [A]) (1) doivent être choisies avec soin pour répondre pleinement aux attentes de leurs actionnaires publics. En dépit de caractéristiques communes, les différentes sociétés de la famille des EPL présentent, en fait, de fortes dissemblances, qu'il est essentiel de bien maîtriser pour identifier l'outil adapté aux projets que les collectivités et leurs groupements souhaitent les voir porter.

### DES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES

Les Semop et SPLA présentent naturellement des caractéristiques communes. Parmi celles-ci, la plus évidente est celle

de leur nature de sociétés commerciales de droit privé, dont les collectivités et groupements de collectivités (2) sont autorisés à devenir actionnaires. Ainsi, contrairement à la majeure partie des structures satellites des personnes publiques (établissements publics locaux, de coopération, groupements d'intérêt public, notamment) les EPL sont d'abord des structures privées, soumises, sauf dispositions contraires du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou du code de l'urbanisme pour les SPLA, aux dispositions applicables aux sociétés anonymes.

En conséquence, elles répondent à des règles de gestion privée, notamment en matière de constitution, de gouvernance (forme moniste avec conseil d'administration, ou dualiste avec directoire et conseil de surveillance), de gestion budgétaire et comptable et de personnel, les personnes recrutées en propre par ces sociétés étant des salariés. Ce qui peut présenter, pour certains projets, des atouts indéniables, tant en termes de souplesse de gestion

que d'attractivité de la structure, les EPL pouvant, en particulier, proposer des rémunérations supérieures à celles des agents publics.

Mais au-delà de ces traits communs, les différences entre EPL sont loin d'être anodines et vont logiquement orienter les collectivités et structures intercommunales dans l'identification du véhicule juridique le plus approprié à leurs besoins.

### UNE EPL RÉPONDANT OU NON AUX CRITÈRES DE LA QUASI-RÉGIE ?

Spécialement, une distinction va souvent s'avérer déterminante compte tenu des effets induits, celle de savoir si l'EPL envisagée devra répondre ou non aux critères de la quasi-régie, autrement appelée « in house » (3). En effet, si les SPLA ont précisément été conçues par le législateur pour répondre à ces critères avec un actionnariat exclusivement public (4), tel n'est pas le cas des Semop en raison de la présence obligatoire, dans leur actionnariat, d'au moins une personne privée. Or, les conséquences de cette différence majeure permettent généralement de départager ces deux catégories d'EPL.

Ainsi, en raison de la satisfaction des critères de la quasi-régie (3), les actionnaires de SPLA vont pouvoir librement leur confier la réalisation de missions, sans avoir à se soumettre aux règles de la commande publique pour recourir à leurs services. Mais cette libre contractualisation a pour contrepartie le fait que la SPLA ne pourra intervenir que pour ses actionnaires, à l'exclusion de toute autre personne, publique ou privée. Ce qui s'avérera incompatible avec certains projets, nécessitant, par exemple, de pouvoir s'assurer de l'utilisation maximale d'équipements surdimensionnés par rapport aux besoins des actionnaires, en particulier lorsqu'ils ont nécessité de lourds investissements (usines de traitement de déchets, de préparation culinaire...).

En revanche, les SEM, du fait de la participation de capitaux privés – ce qui peut être très utile pour certains projets s'il est par exemple souhaité trouver des financements privés ou bien associer un partenaire technique lorsque la collectivité ne dispose pas de ces compétences –, ne peuvent bénéficier du mécanisme du « in house ».



Par conséquent, les SEM devront être mises en concurrence par les collectivités et groupements souhaitant recourir à leurs services, qui n'auront donc pas l'assurance de pouvoir recourir à la SEM pour la satisfaction de leurs propres besoins. Mais à la différence des SPL, elles peuvent exercer leurs activités au bénéfice de tiers, ce qui permet une recherche non restreinte de clientèle, parfois indispensable à la rentabilité de certains projets.

## UNE SPL OU UNE SPLA ?

Une fois identifié le besoin de constituer une EPL répondant aux critères de la quasi-régie, reste à savoir si le choix doit se porter sur une SPL ou une SPLA (5), lesquelles se différencient principalement par leurs activités : l'objet des SPLA étant limité au domaine de l'aménagement, tandis que celui des SPL peut être nettement plus large.

Le champ d'intervention des SPLA est en effet restreint par les dispositions du code de l'urbanisme (6) et centré autour de la réalisation d'opérations d'aménagement, d'opérations de requalification de copropriétés dégradées, de la constitution de réserves foncières, d'opérations de construction ou de réhabilitation immobilière d'intérêt général, ou encore d'acquisitions de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Quant aux SPL, si elles peuvent réaliser des opérations d'aménagement « au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme » (7) ou des opérations de construction, leur champ de compétence dépasse nettement ce cadre puisqu'elles sont autorisées à exploiter des services publics à caractère

industriel ou commercial ou, plus largement, toutes autres activités d'intérêt général, ce qui offre un très vaste champ des possibles (eau, assainissement, déchets, numérique, énergie, culture...).

En outre, conçues comme des outils spécialisés en matière d'aménagement, les SPLA disposent de prérogatives particulières leur permettant de faciliter la mise en œuvre de leurs actions en bénéficiant de la possibilité de se voir déléguer les droits de préemption et de priorité, ainsi que d'agir par voie d'expropriation. Encore faut-il relever que si les SPL et les SPLA comprennent toutes deux un actionnariat exclusivement public, alors que la répartition du capital est libre pour les SPL, les SPLA ont l'obligation de disposer d'un actionnaire détenant la majorité du capital et des droits de vote, ce qui peut s'avérer incompatible avec certaines configurations dans lesquelles une telle répartition n'est pas souhaitée.

## UNE SEM OU UNE SEMOP ?

S'il est au contraire préféré une EPL à capital mixte public/privé, les collectivités et groupements peuvent se tourner vers la SEM ou la Semop.

Dans ce cadre, si les SEM sont, le plus souvent, créées sans limitation de durée pour la réalisation de plusieurs missions, la Semop répond à une logique singulière dans la mesure où elle est constituée pour l'exécution d'un contrat unique et dissoute à l'issue de ce dernier.

Autre spécificité, la Semop, qui dispose d'au moins deux actionnaires, ne peut compter qu'un seul actionnaire public, collectivité ou groupement de collectivités, et doit comporter au moins un opérateur économique, lequel est obligatoirement

## RÉFÉRENCE

Code général des collectivités territoriales, art. L.1521-1 et s., L.1531-1 et s.

choisi à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. La principale caractéristique des Semop tient donc à ce que la mise en concurrence, par le futur actionnaire public, est organisée au stade de la création de la société, pour désigner l'actionnaire « opérateur économique » – qui ne peut donc être librement choisi – et non au stade de l'attribution du contrat, comme cela est le cas pour les SEM.

Autre élément distinctif, si les SEM disposent nécessairement d'un capital public majoritaire, les collectivités et groupements devant détenir ensemble entre 50% et 85% du capital, la répartition du capital social est plus souple dans les Semop puisque la collectivité ou le groupement actionnaire doit détenir entre 34 et 85% du capital de la société, si bien que le ou les actionnaires privés peuvent être majoritaires. En conséquence, si les SEM sont, le plus souvent, qualifiées de pouvoirs adjudicateurs (et donc soumises au code de la commande publique, CCP, pour leurs achats) (8), puisqu'il y a impérativement un contrôle capitalistique et décisionnel des collectivités/groupements publics actionnaires (9), cela peut ne pas être le cas des Semop lorsqu'elles disposent d'un actionnariat privé majoritaire. ●

(1) CGCT, art. L.1521-1 et s. pour les SEM; CGCT, art. L.1531-1 et s. pour les SPL.

(2) CGCT, art. L.5111-1: « Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L.5711-1 et L.5721-8; les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales. »

(3) Code de la commande publique, CCP, art. L.2511-1 et s.

(4) Seuls des collectivités ou groupements de collectivités au sens de l'article L.5111-11 peuvent être actionnaires de SPL.

(5) Le code de l'urbanisme prévoit également la possibilité de constituer des SPLA d'intérêt national, l'Etat étant

alors actionnaire et ces sociétés présentant certaines particularités, cf. art. L.327-3.

(6) Code de l'urbanisme, L.327-1 et s.

(7) De telles opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

(8) Au regard des critères fixés par l'art. L.1211-1 du CCP.

(9) Pour échapper à une telle qualification, il faut que

le critère de la création pour satisfaire spécifiquement « des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial » ne soit pas rempli. Mais la difficulté réside dans l'imprécision du critère et la démarche casuistique du juge qui vérifie, au cas par cas, la nature de l'activité, en prenant en compte l'ensemble des éléments juridiques et factuels pertinents, tels que « des circonstances ayant présidé à la création de l'organisme concerné et les conditions dans lesquelles il exerce son activité, en ce compris, notamment, l'absence de concurrence sur le marché, l'absence de but lucratif à titre principal, l'absence de prise en charge des risques liés à cette activité, ainsi que le financement public éventuel de l'activité en cause » (CJCE, 16 octobre 2003, aff. C-283/00). De sorte que la prudence amène à ce que la plupart des SEM se soumettent aux règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs.





**JULIE PERRIER,**  
avocate associée, cabinet GAA

<p><b>Droits d'auteur</b> Les droits d'auteur constituent un ensemble de droits moraux et patrimoniaux dévolus à l'auteur d'une œuvre de l'esprit.</p>	<p><b>Œuvre de l'esprit</b> Il s'agit de toute création, indépendamment de sa forme d'expression, de son genre, de son mérite ou de sa destination, faisant l'objet d'une concrétisation ou d'une matérialisation.</p>	<p><b>Régime distinct</b> Si la création d'œuvres de l'esprit en service est soumise à un régime spécifique, elle s'exerce librement en dehors du service et n'obéit pas aux règles de cumul.</p>
--	--	---

## Connaître le droit d'auteur des agents publics

### 01 Délimiter l'étendue du droit d'auteur des agents

Consacré par la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, le droit d'auteur est désormais expressément reconnu aux agents publics, qui bénéficient, selon l'alinéa 3 de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous sur les œuvres de l'esprit qu'ils créent en service. En découle un ensemble de droits moraux et patrimoniaux pour l'agent à l'égard de son œuvre. Aucune distinction n'est faite selon la qualité de l'agent public auteur, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel. En revanche, pour que la protection s'applique, l'œuvre créée par l'agent doit répondre à une exigence commune, celle de son originalité, justifiant qu'elle soit protégée.

L'œuvre originale est celle qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et révèle un effort de créativité de sa part, ce caractère étant souverainement apprécié par les juges du fond. N'ont ainsi pas été considérés comme des œuvres de l'esprit, soumises à protection, le dossier de consultation des entreprises rédigé par un agent dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres (1), le site internet conçu par un ancien élu, lequel s'en tenait à une

présentation de la commune et de ses activités (2), ou encore les photographies prises par un agent employé à cette fin, ces dernières se bornant à reproduire la réalité et présentant ainsi un caractère purement documentaire (3).

### 02 Appréhender les droits moraux de l'agent auteur

Si le CPI consacre, dans son article L.111-1, un principe général de protection des œuvres réalisées par les agents en service, il prévoit, dans le même temps, un certain nombre d'aménagements pour tenir compte de l'intérêt du service et des obligations professionnelles des agents publics.

Ces aménagements concernent d'abord les droits moraux attachés au droit d'auteur. L'article L.121-7-1 du CPI prévoit ainsi que le droit, pour l'agent auteur, de divulguer son œuvre doit s'exercer dans le respect, d'une part, des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent public et, d'autre part, de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne

publique qui l'emploie. La discrétion professionnelle, qui pèse sur tout agent public, tout comme l'intérêt du service, peuvent ainsi permettre à l'administration d'empêcher la divulgation de l'œuvre.

L'agent auteur ne peut également s'opposer à la modification de son œuvre si celle-ci est décidée, dans l'intérêt du service, par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. La personne publique dispose ainsi du pouvoir d'adapter l'œuvre à ses besoins si l'intérêt du service le justifie, sauf à ce que cette adaptation porte atteinte à l'honneur et à la réputation de son agent. Ce qu'il lui appartiendra toutefois de démontrer.

L'agent auteur est aussi privé de la possibilité d'user de son droit de retrait et de repentir (qui permet à tout auteur de récupérer son œuvre, de la soustraire à la diffusion, voire de la détruire) à moins que l'administration ne l'y autorise. Cette restriction constitue une garantie pour l'administration: celle d'éviter toute rupture dans la continuité du service qui serait assurée par l'intermédiaire de l'œuvre concernée. Et ne semble soumise à aucune justification de la part de l'employeur public qui paraît pouvoir s'opposer, à la lecture du texte, à ce que l'agent auteur exerce ce droit sans avoir à justifier de nécessités de service.

Au final donc, parmi les droits moraux attachés aux créations de l'esprit, seul le droit à la paternité de l'œuvre est conservé par l'agent, l'administration étant tenue, si elle en use, de mentionner son identité. Une précision s'impose toutefois: ce régime, très restrictif des droits moraux attachés à l'œuvre créée par un agent public, ne s'applique que lorsque l'œuvre a été créée « dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues ». En dehors de ce contexte, l'agent conserve la plénitude de son droit d'auteur. Il est donc essentiel, pour l'administration, de déterminer si l'œuvre répond à ces conditions avant d'envisager sa modification ou toute opposition au droit de divulgation, de retrait et de

repentir de son agent.

Le Conseil d'Etat a ainsi considéré, sous l'empire de l'état du droit antérieur à la



#### À NOTER

L'œuvre originale est celle qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et révèle un effort de créativité de sa part, ce caractère étant souverainement apprécié par les juges du fond.



loi de 2006, mais dont le régime était proche, que la fresque réalisée par un agent sur les murs d'une caserne, bien qu'elle ait été autorisée par son supérieur, ne l'avait pas été dans le cadre de l'exécution de ses missions et ne pouvait ainsi être détruite sans son autorisation (4), engageant la responsabilité de l'administration pour faute.

### 03 Distinguer les spécificités du droit d'exploitation de l'agent auteur

Versant patrimonial du droit d'auteur, le droit d'exploitation comprend le droit de représentation et le droit de reproduction de l'œuvre. Normalement dévolu à l'auteur de l'œuvre, ce droit d'exploitation connaît des restrictions s'agissant de l'agent auteur, toujours afin de permettre à la personne publique de répondre aux besoins du service. L'article L.131-3-1 du CPI prévoit ainsi que «dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public», le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent public est cédé, dès la création de cette dernière, à la personne publique qui l'emploie. En somme, le droit d'exploitation sera transféré automatiquement à la personne publique dès lors qu'elle en fait un usage strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public.

Dans une décision rendue avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006, la Cour de cassation (5) adoptait déjà cette solution et avait considéré qu'une commune ne pouvait autoriser l'exploitation d'enregistrements provenant de son orchestre national sans l'accord des musiciens concernés, l'exploitation en cause (en l'occurrence, la sonorisation d'une campagne publicitaire pour une société d'économie mixte) n'entrant pas dans la mission de service public de l'orchestre. Ainsi la personne publique n'est-elle pas investie de la totalité des droits d'exploitation, mais seulement de ceux indispensables à l'accomplissement du service public.

Au demeurant, cette cession du droit d'exploitation de l'œuvre à la personne publique employeur ne s'applique, comme pour l'exercice des droits moraux, qu'à la condition que l'œuvre ait été créée par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues.

### RÉFÉRENCES

- Loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.
- Code de la propriété intellectuelle, art. L.111-1, L.121-7-1 et L.131-3-1 à L.131-3-3.

Quant à l'exploitation de l'œuvre à des fins commerciales, l'agent recouvre des prérogatives plus larges puisque la personne publique ne dispose alors que d'un droit de préférence. Toutefois, en l'absence du décret d'application prévu par l'article L.131-3-3 du CPI et face au silence de la jurisprudence, l'incertitude demeure, notamment sur le périmètre et les modalités concrètes de la mise en œuvre de ce droit de préférence. On s'interroge, par ailleurs, quant à la réelle capacité de l'agent à envisager l'exploitation commerciale d'une œuvre sur laquelle il dispose d'un droit de divulgation réduit et qui, au demeurant, pourrait être exploitée en interne par l'administration dès lors que l'accomplissement d'une mission de service public l'exige. Enfin, l'absence de décret d'application ne permet pas de connaître les cas dans lesquels l'agent peut être intéressé aux produits de l'exploitation commerciale et non commerciale de son œuvre.

### 04 Identifier les agents exemptés

Une catégorie d'agents échappe à l'application de ce régime dérogatoire au droit d'auteur : ceux, auteurs d'œuvres, dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique. Initialement instaurée pour les enseignants-chercheurs, cette exception, prévue à l'alinéa 4 de l'article L.111-1 du CPI, permet à l'agent auteur de conserver l'ensemble des prérogatives morales et patrimoniales attachées à son droit d'auteur.

Des doutes subsistent toutefois quant aux agents concernés. S'agit-il de tout agent qui parviendrait à démontrer avoir réalisé son œuvre en toute indépendance, sans aucune directive ni contrôle de sa hiérarchie ? Ou bien des seuls agents dont l'indépendance est garantie par leur sta-

tut, tels les enseignants-chercheurs ou les magistrats, l'article L.111-1 alinéa 4 renvoyant expressément à la notion de statuts régissant la fonction ?

Dans un arrêt du 10 juin 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux se livre à une appréciation in concreto, indépendante des statuts, en considérant que le droit d'exploitation du cours d'enseignement à distance rédigé par une maîtresse de conférences, relevant donc du statut des enseignants-chercheurs, avait été cédé de plein droit à l'université, la rédaction de ce cours obéissant à des consignes imposées par sa hiérarchie, dans le cadre strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, à savoir, la mission d'enseignement supérieur.

Il conviendra toutefois qu'une telle approche soit validée par la Haute juridiction pour savoir si tout agent auteur est susceptible de se prévaloir de l'exception législative ainsi posée dans le but de conserver la plénitude des prérogatives attachées à son droit d'auteur. ●

(1) TA de Caen, 12 mai 2009, req. n° 0802291.

(2) CA de Douai, 1<sup>er</sup> mars 2018, req. n° 16/07192.

(3) CA d'Aix-en-Provence, 27 juin 2019, req. n° 17/02023.

(4) CE, 15 octobre 2014, req. n° 353168 ; CAA de Douai, 23 juin 2015, req. n° 14DA01687.

(5) Cour de cassation, 1<sup>er</sup> mars 2005, pourvoi n° 02/10903.



la Gazette.fr

Retrouvez nos fiches juridiques

[www.lagazette.fr/rubriques/fiches-de-droit-pratique](http://www.lagazette.fr/rubriques/fiches-de-droit-pratique)



# UPFP : Rencontres nationales 2024

*Les Rencontres nationales de l'Union du Pôle Funéraire Public se tenaient à Montpellier cette année, du 28 au 30 mai derniers, à l'invitation d'Éliane Lloret, présidente de la SAEML - Services Funéraires Montpellier Méditerranée Métropole -, et de Gilbert Sainte-Marie, son directeur général. Ces Rencontres ont été l'occasion de renforcer les liens entre les adhérents et d'évoquer de nombreux sujets d'actualité funéraire (juridiques, économiques, écologiques...) éclairés par des intervenants de qualité.*



"La force est désormais dans le réseau, dans l'innovation, dans l'adaptation à l'évolution sociétale et à la demande croissante de personnalisation des services"...

Manuel Sauveplane.



**Pour rappel : l'UPFP, une Fédération engagée**

L'Union du Pôle funéraire public (UPFP) est une fédération professionnelle siégeant au Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF) regroupant d'une part les opérateurs funéraires publics (régies, sociétés publiques locales et sociétés d'économie mixte) et les collectivités, gestionnaires de cimetières (communes et intercommunalités). Construite autour de valeurs fondamentales d'éthique publique et de défense d'un funéraire humaniste et solidaire, l'UPFP promeut une alternative au secteur funéraire marchand financiarisé.

L'UPFP est à l'origine de la création du premier label RSE funéraire (Responsabilité sociale et environnementale), le label F, et est, à ce titre, membre de l'association AFRE (Association pour un Funéraire Social et Engagé), chargée de faire vivre et de promouvoir le label F. La fédération entretient également une relation privilégiée avec la Fédération des Entreprises publiques Locales (EPL) et est partenaire de la société mutualiste "La Maison des obsèques" (LMO).

Au titre d'un accord conclu avec le CNFPT (Conseil National de la Fonction Publique Territoriale), l'UPFP œuvre activement à la formation des salariés agents et salariés des structures publiques, régies et EPL. Enfin, les équipes de formation de l'UPFP continuent de dispenser des formations diplômantes et spécifiques, formations portées par l'organisme Parcours F au titre d'une convention de partenariat conclue au début de l'année 2024.

**Discours d'accueil de Manuel Sauveplane, président de l'UPFP**

Le président informa l'assemblée que, 26 ans après la fin du monopole, le funéraire public subit de plein fouet le développement des majors et de nouveaux entrants. "Même si globalement nous avons conservé notre représentation sur le territoire, l'activité funéraire publique ne représente plus que 5,9 % du marché. La force est désormais dans le réseau, dans l'innovation, dans l'adaptation à l'évolution sociétale et à la demande croissante de personnalisation des services", indiqua-t-il.

- **Le réseau** : c'est le partage au-delà de nos formes juridiques et la mutualisation de moyens. Ce réseau, nous le construisons avec notre partenaire mutualiste et, pour la formation, avec Parcours F, qui porte désormais, avec le concours de nos formateurs, la formation certifiée Qualiopi pour les salariés de l'économie sociale et solidaire.
- **L'adaptation à l'évolution sociétale** : c'est la capacité à s'adapter aux enjeux sociétaux et environnementaux. Nous avons créé le premier label RSE (le Label F). Nous en sommes fiers et ne pouvons que féliciter notre adhérent de Roanne qui en est le premier lauréat. Mais ce label a vocation à être partagé au-delà du funéraire public avec l'ensemble de nos partenaires de l'économie sociale et solidaire.
- **La personnalisation** : il nous revient de l'inventer, et de former nos agents à être en capacité d'innover.

C'est avec les indépendants qui le sont encore et partagent avec nous les valeurs de l'économie sociale et solidaire que nous devons penser le funéraire de demain, chacun dans le respect de son indépendance. Il nous faut nous unir et être en capacité de transcender le clivage public/privé. Nous l'avons fait avec UDIFE et LMO pour assurer une formation de grande qualité, il nous faudra aussi conquérir de nouvelles délégations de service public en nous distinguant, en nous labellisant et en tissant le réseau national du funéraire responsable et engagé.



Mais le Pôle funéraire public, c'est aussi, contrairement aux autres fédérations, des collectivités gestionnaires de cimetières disposant de cette compétence régaliennne. L'UPFP doit se distinguer pour être le faire-valoir des collectivités auprès des autorités administratives et parlementaires, afin de peser par la compétence de ses membres pour faire évoluer le droit des cimetières, majoritairement prétorien depuis le décret napoléonien de 1804.

### Un programme particulièrement dense et instructif

Fidèle à son habitude, l'UPFP avait convié cette année des spécialistes de haut niveau, autour des thèmes les plus divers : analyse du marché funéraire, gestion environnementale et patrimoniale des cimetières, nouveaux modes de sépultures.

### Des conférences riches d'enseignements :

#### 1 - Le paysage économique funéraire et ses enjeux

XERFI, institut d'études privé spécialisé dans l'analyse économique sectorielle, est bien connu des professionnels du funéraire pour ses multiples études menées sur la filière. Cette année, l'UPFP avait invité Jérémy Robiolle, son directeur du développement, pour présenter à ses adhérents opérateurs funéraires un état du marché.

Après avoir constaté les évolutions du marché au cours des 10 dernières années - 5 320 établissements de services funéraires en 2022 (+ 15,1 % depuis 2012) dont près de 30 % des sociétés ont moins de 10 ans sur le marché, 26 719 salariés en 2022 (+20,1 % depuis 2012), un parc de crématoriums qui poursuit son développement avec 217 crématoriums en 2023 (+ 55 crématoriums entre 2012 et 2023) -, la présentation s'est ensuite focalisée sur les perspectives d'évolution du marché à horizon 2025.

Si la croissance du marché est portée par une augmentation structurelle de la mortalité, l'année 2023 a été marquée par un net repli, passant de 675 300 décès en 2022 à 640 184 en 2023, baisse sans doute due à une correction suite aux décès prématurés des années de la Covid. Si les dépenses funéraires des Français sont en hausse, les marges des entreprises tendent à s'éroder, passant de 13,1 % en 2020-2021, à 12 % en 2022 et 11,1 % en 2023. Et en moyenne entre 2015 et 2021, les performances économiques tendent à être supérieures dans les grandes structures (> 1,3 M€ de CA).

#### 2 - Les modes d'exploitation du funéraire public

Sous le patronage d'Éliane Lloret, Me Antoine Carle, avocat au barreau de Lyon spécialiste de droit public économique en présence de Caroline Acosta de la Fédération des élus des Entreprises publiques locales (FedEpl) avaient été invités, présentait les différents modes de gestion propres au funéraire public, leurs spécificités, leurs avantages et inconvénients. Qu'il s'agisse de service extérieur des pompes funèbres, de cimetière ou de crématorium, le choix du mode de gestion est fondamental : régie, Société Publique Locale (SPL), Société d'Économie Mixte (SEM) ou encore en Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC).

Ainsi, chacun des modes de gestion structurel et contractuel a été présenté en prenant en compte la nature des services, service public administratif ou service public à caractère industriel et commercial, et leurs particularités : composantes régaliennes liées à la gestion des cimetières, territorialité spécifique du service extérieur des pompes funèbres et du service de crémation, diversification des activités par la prise des participations dans une société commerciale, ...

Me Antoine Carle est ensuite revenu sur l'épineuse problématique de la commande publique, notamment pour les SEM. En effet, les spécificités des services publics des pompes funèbres et de la crémation interrogent sur l'obligation pour ces structures de devoir mettre leurs prestataires en concurrence afin de répondre à leurs besoins.

#### 3 - La transmission des concessions

Sujet particulièrement complexe face à un droit funéraire souvent lacunaire en la matière, et dont l'application est rendue de plus en plus actuelle avec l'évolution des modèles familiaux. Les élus et gestionnaires de cimetières ont pu bénéficier d'une matinée riche de la double expertise de ses intervenants : Marie-Christine Monfort et une notaire montpelliéraine.

#### 4 - La gestion environnementale et patrimoniale du cimetière

Ces deux thèmes - la transmission et la gestion environnementale - constituent aujourd'hui des sujets centraux pour les gestionnaires de cimetières. En effet, l'interdiction des produits sanitaires et les effets du réchauffement climatique ont pour conséquence d'imposer aux collectivités de repenser la gestion de leurs cimetières.



*Caractère civit social  
Jérémy Robiolle.  
M/SARC - Coopération  
Ent. Public  
Actuariat : salaires, bénéfices,  
COTER, etc. : pures, aussi...*

( L'UPFP doit se distinguer pour être le faire-valoir des collectivités auprès des autorités administratives et parlementaires, afin de peser par la compétence de ses membres pour faire évoluer le droit des cimetières... )





Me Antoine Carles.

Les cimetières n'échappent pas aux enjeux écologiques et sont supports d'expérimentations tant sur leurs espaces publics [...] que dans leurs espaces sépulcraux...

Quant à la gestion patrimoniale, on assiste, avec le vieillissement des plus anciennes sépultures et des équipements historiques des cimetières, souvent créés au XIX<sup>e</sup> siècle, à une prise de conscience de leur importance, comme "mémoire" du cimetière, et au-delà, comme de véritables témoins historiques de l'histoire de la commune. L'accélération de leur dégradation oblige de nombreux élus et gestionnaires de cimetières à entreprendre de réelles stratégies de préservation du patrimoine et, avec elles, leur financement. Autant de sujets présentés par quelques adhérents de la fédération, parmi les plus experts en la matière.

L'après-midi a été introduite par Marie Fruiquiere, architecte DE - urbaniste. doctorante - ENSAS - AMUP / CIFRE - Ville et Eurométropole de Strasbourg, avec une présentation évoquant les conséquences du zéro-phyto et des sépultures alternatives sur "l'imaginaire du cimetière" : "Les cimetières n'échappent pas aux enjeux écologiques et sont supports d'expérimentations tant sur leurs espaces publics (allées, entre-tombes, bâtiments...) que dans leurs espaces sépulcraux (espaces majoritairement concédés).

Évolution des modes de gestion, voire requalification paysagère par la mise en œuvre du zéro-phytosanitaire, rénovation énergétique du patrimoine bâti, optimisation foncière par la gestion des concessions, diversification de l'offre de sépultures : le cimetière se transforme globalement par sa végétalisation, voire sa renaturation, changeant sa place dans le territoire. Ces évolutions révèlent un nouvel imaginaire en cours de

construction autour du paysage et des pratiques funéraires qui se découvrent dans différentes tensions, qu'elles soient réglementaires, sémiotiques ou processuelles"

Suivie par une présentation de Me Xavier Anonin des aspects juridiques relatifs à la gestion environnementale du cimetière et en particulier des cimetières naturels (voir l'article intitulé : "La gestion environnementale du cimetière : aspects juridiques", page .....).

Pour clôturer le sujet environnemental, se sont succédé à la tribune Bénédicte Bauer, cheffe du Service Funéraire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, caractérisées par une politique avant-gardiste en la matière, après avoir décidé dès 2008-2009 de ne plus recourir aux produits phytosanitaires, et Claire Valette, responsable du service des cimetières de la Ville de Toulon, cimetières méditerranéens, confrontés aux conséquences d'un réchauffement climatique qui tend de plus en plus à aggraver et allonger les périodes de fortes chaleurs.

Strasbourg ou Toulon, chacune confrontée à ses problématiques propres, ont mené ces dernières années diverses expérimentations dans une quête permanente de solutions et d'adaptations. Ces interventions ont été l'occasion d'un partage d'expériences particulièrement riche avec un public d'élus et de gestionnaires de cimetières.

S'il est une collectivité particulièrement concernée par la préservation et la gestion d'un patrimoine funéraire important, on ne peut qu'évoquer Paris et sa division patrimoine intégrée au service des cimetières parisiens. Sylvain École, chef du service des cimetières de la Ville de Paris, assisté de Yacim Bensalem, conservateur du cimetière parisien de Bagneux, ont eu à cœur de présenter la question de la gestion patrimoniale des cimetières en l'illustrant de quelques-unes de leurs réalisations récentes.

"Dans les cimetières, qui sont des lieux de mémoire et d'histoire, et où s'expriment les rites et les mentalités d'une époque, on peut trouver de nombreux éléments de patrimoine architectural (monuments et ornements), mais également plus subjectif comme, le mobilier urbain, la signalétique, les ouvrages d'art, ou les objets liés à l'activité funéraire. Ce patrimoine est fragile et mérite d'être protégé.

Le maire, gestionnaire du cimetière, ne dispose pas des outils lui permettant de protéger le patrimoine, hormis les dispositifs de classement et d'inscription

Me Xavier Anonin.





faisant intervenir les services de l'État, qui sont contraignants et difficiles à mettre en œuvre. Mais il peut agir. On constate en effet un regain d'intérêt pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine funéraire. Des initiatives sont prises pour le recenser, le transformer pour un nouvel usage funéraire (transformation de chapelles en columbariums, notamment), trouver de nouvelles sources de financement (mécénat, implication des usagers dans la mise en valeur, actions de communication)."

En conclusion de cette journée, Maria Da Silva, directrice funéraire du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), a eu l'occasion de revenir sur les différentes options s'offrant aux collectivités pour financer les actions de préservation du patrimoine funéraire, et quelques-unes d'entre elles menées par le SIFUREP.

"Attaché au patrimoine funéraire de son territoire, le SIFUREP a organisé un colloque sur le sujet en avril 2023 et rencontré la Fondation du patrimoine à cette occasion. Fin 2023, la délégation Île-de-France de la Fondation du patrimoine et le SIFUREP signaient un partenariat afin de promouvoir et sauvegarder le patrimoine sépulcral francilien à travers la restauration des monuments et sites funéraires publics et privés en Île-de-France.

Novateur et unique, ce partenariat permet de subventionner des projets sur le territoire des villes adhérentes au SIFUREP, pour les villes et leurs familles. Pour ce faire, le SIFUREP s'est appuyé sur la loi "3DS" et a décidé de flécher 50 % des recettes issues de la valorisation des métaux issus des crémations réalisées dans ses 5 crématoriums - Arcueil, Clamart, Nanterre, Montfermeil et Champagne - à destination de la Fondation du patrimoine.

Cette Fondation d'intérêt général, chargée de sauvegarder le patrimoine, utilise trois dispositifs financiers cumulables : le mécénat, la collecte de fonds et la labélisation. Une ville a d'ores et déjà bénéficié d'une subvention de 8 000 € pour la restauration de plusieurs stèles militaires. Les délégués départementaux de la Fondation accompagnent les familles et les villes sur le terrain."

##### 5 - Les enjeux techniques et symboliques de l'aquamation et de la terramation

Sous les feux de la rampe depuis maintenant quelques années, la question des nouveaux modes de sépultures ne pouvait qu'être invitée aux Rencontres nationales de l'UPFP. Les alternatives dites "écologiques", présentées par Martin Julier-Costes, chercheur en sociologie

et anthropologie, et Pierre Vidallet, ingénieur spécialiste de la crémation et de la résonation, ont occasionné des échanges passionnés pendant plus de deux heures.

L'aquamation est avancée dans ses process et sa technologie. Elle est en passe d'être légalisée en Flandre belge, et un processus de légalisation est en cours à l'Assemblée nationale hollandaise. La terramation (et ses différents procédés, hors-sol, au sol et en sous-sol) semble aux yeux de l'assistance comme devant encore faire ses preuves avant d'être considérée comme une alternative sérieuse.

Le procédé hors-sol est pourtant déjà légalisé dans 10 États des États Unis et expérimenté depuis peu en Allemagne. De nombreuses questions restent également en débat (statut juridique de l'eau et de la terre, des scellés, de la formation des agents, etc.). Ces deux modes de "sépultures alternatives" pourraient en tout cas répondre aux aspirations de certaines familles, mais ne sont en aucun cas destinées à devenir la panacée. Tout comme la crémation en son temps, il y a fort à parier que nous discuterons encore pendant longtemps de ces alternatives écologiques !

##### 6 - Clôture sportive des Rencontres autour du thème de la performance

Patrice Canayer, entraîneur mythique du Montpellier Hand Ball (2 titres de Ligue des Champions, 14 de Champion de France), avait répondu présent à l'invitation de l'UPFP pour tenir une conférence sur la performance. Du haut de ses 30 années en tant que directeur général du MHB, il fait le parallèle entre la performance du sportif de haut niveau et celle de l'employé en entreprise, au travers d'anecdotes et d'exemples, tous plus riches les uns que les autres.

Ses erreurs, ses idées, bonnes ou mauvaises, son audace, sa capacité d'écoute ou de décision constituent autant d'exemples pour illustrer son parcours et son expérience de chef d'entreprise de haut niveau. Sa passion pour la gestion d'équipe, sa capacité à la vulgariser, n'ont pas manqué de tenir en haleine l'assistance. Une fort belle manière de clôturer une deuxième journée de Rencontres riche en expériences et en échanges.

Le mot final de Manuel Sauveplane fut consacré au bon déroulement et à la richesse de ces journées, et aux remerciements à tous les présents, adhérents, presse et partenaires.



Les participants attentifs.

Le maire, gestionnaire du cimetière, ne dispose pas des outils lui permettant de protéger le patrimoine, hormis les dispositifs de classement et d'inscription faisant intervenir les services de l'État...





# Fédération Française de Crémation, AG et Congrès 2024 : de nouvelles orientations définies !

**L'Assemblée Générale (AG) annuelle et le Congrès 2024 de la Fédération Française de Crémation (FFC) se sont tenus à La Rochelle les 20, 21 et 22 juin derniers en présence des représentant(e)s des Associations Crématistes fédérées présentes ou représentées. Ces journées n'étaient pas simplement des rencontres formelles, mais une véritable fête pour les crématistes.**



Ces décisions nécessiteront des actions de lobbying à l'échelle nationale, ainsi que la rédaction d'un projet associatif, économique et organisationnel.

Roselyne Huet et Geraldine Reinaudo, trésorières.



### Des rapports concluants !

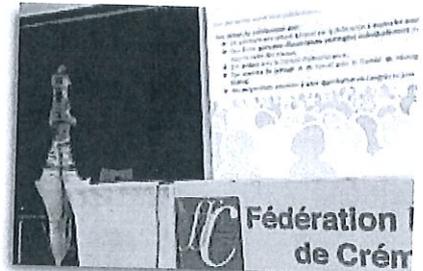
La Rochelle a été le point de convergence de nombreuses Associations Crématistes (AC) de toute la France, venues assister à la présentation des rapports statutaires : moral, d'activités, financier, ainsi que celui des vérificateurs aux comptes. Ce bilan annuel a mis en exergue un investissement significatif des dirigeants nationaux, avec 11 réunions de bureau, 3 conseils d'administration, 2 réunions de commissions et 20 réunions avec divers partenaires, témoignant de la reconnaissance du mouvement crématiste.

Les rapports non statutaires ont également été présentés, couvrant des domaines tels que la formation, la communication, l'informatique et les affaires juridiques, soulignant le travail acharné accompli entre les Assemblées générales. Notons au passage qu'une formation sur le deuil suivie par 27 participants a marqué, le jeudi après-midi, le début de l'événement.

### Décisions et... nouvelles orientations

Depuis près de quatre mois, la FFC a missionné le cabinet Nepsio Conseils,

Les délégués sortants Jo Le Lamer et Alain Zanone.



Camille Talbot du Cabinet Nepsio Conseils.

Ce bilan annuel a mis en exergue un investissement significatif des dirigeants nationaux...

un consultant spécialisé dans la vie associative, afin d'évaluer l'état actuel du mouvement crématiste et d'identifier les orientations futures potentielles. Cette collaboration a révélé les forces et les faiblesses de la FFC, ainsi que les grands axes de travaux pour les années à venir.

En effet, alors que la crémation représente près de 43 % des obsèques en France, et que l'on compte plus de 220 crématoriums en service sur le territoire, le renouvellement des dirigeants bénévoles étant difficile, dans le milieu crématiste comme dans les associations en France en général, il était devenu crucial pour la Fédération de mener une réflexion approfondie sur une réorientation de ses objectifs et sur la mise en chantier d'un projet commun et fédérateur.



Lors du Congrès, quatre hypothèses ont été soumises à un vote à bulletin secret. Deux orientations principales ont émergé : la reconnaissance de la FFC comme Association agréée pour la défense des droits des consommateurs du funéraire tout d'abord, puis un recentrage sur des missions prioritaires et un renforcement de la visibilité et de l'animation de la FFC auprès des territoires. Ces décisions nécessiteront des actions de lobbying à l'échelle nationale, ainsi que la rédaction d'un projet associatif, économique et organisationnel.

Le samedi matin a été consacré aux remerciements des administrateurs sortants, suivis par la présentation du sixième baromètre du CRÉDOC (Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie) sur les "Français et les obsèques". Cette étude financée par la Chambre Syndicale Nationale de l'Art Funéraire (CSNAF) confirme un certain nombre de tendances, telles que l'anticipation croissante des obsèques et la stabilité de la crémation comme mode d'obsèques préféré des Français.

### Des tables rondes animées et enrichissantes

Le samedi après-midi, deux tables rondes ont été organisées, offrant des échanges enrichissants entre intervenants et représentants des Associations (voir encadrés 1 et 2).

### Un avenir prometteur !

Les échanges et les discussions lors de l'Assemblée générale et du Congrès 2024 de la FFC ont permis de poser des bases solides pour l'avenir du mouvement. Les décisions prises, les initiatives solidaires et les réflexions sur la conception des crématoriums montrent une volonté collective d'avancer vers un funéraire plus juste, éthique et solidaire. Les défis sont nombreux, mais l'engagement des crémationnistes et des acteurs du secteur funéraire promet de continuer à faire évoluer les pratiques et les mentalités.



Frédérique Plaisant, en compagnie de quelques administrateurs sortants qui se sont vu remettre la médaille de la FFC.

Les échanges et les discussions lors de l'AG et du Congrès 2024 de la FFC ont permis de poser des bases solides pour l'avenir du mouvement.



David, Bertrand, Maryvette et Madeleine aux opérations de vote.

Les journées se sont clôturées par un concert du groupe "Vire et Hop", marquant une nouvelle fois l'ambiance conviviale de ces deux jours et demi de travail intense.

FFC

Les participants.



## Institut de Formation Roches En Sidobre



- Formation aux techniques de gravure, sablage et manuelle
- Formation au polissage de roches
- Progressions adaptées à chaque stagiaire par une équipe de professionnels

48, rue du Sidobre 81210 Lacrouzette - 05 63 50 62 72 - [info@ifres-formation.fr](mailto:info@ifres-formation.fr)



## Des obsèques solidaires

La première table ronde "Obsèques solidaires", animée par Frédérique Plaisant, présidente de la FFC, a réuni Énora Cuvilliez, Myriam Després, Bruno Facerias et Jean-Loup de Saint-Phalle, abordant les différents aspects des obsèques solidaires et les solutions innovantes proposées par leurs organisations respectives.



De gauche à droite : Myriam Després, Jean-Loup de Saint-Phalle, Frédérique Plaisant, Énora Cuvilliez et Bruno Facerias.

### Les initiatives des coopératives et des indépendants

Myriam Després a expliqué que la Coopérative funéraire vendéenne, qu'elle dirige, comme 12 autres structures similaires en France, se distingue par sa gouvernance inclusive et le réinvestissement immédiat des bénéfices dans la coopérative. Elle propose des prestations écologiques et privilégie les circuits courts, inscrivant ses actions dans une économie sociale et solidaire.

Jean-Loup de Saint-Phalle a présenté le collectif pour une sécurité sociale de la mort, visant à étendre le système de cotisation aux prestations d'obsèques, subventionnées selon les critères de l'Économie Solidaire et Sociale (ESS).

Énora Cuvilliez, directrice d'une société de pompes funèbres indépendante et familiale, a investi dans la fabrication de cercueils en carton, une option plus économique et écologique selon elle, qu'elle propose aux familles qui en font la demande.

### Les défis des obsèques pour les personnes démunies

Frédérique Plaisant a souligné les obstacles rencontrés par les CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) pour financer les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, en l'absence d'une définition juridique de "l'indigence". Malgré des avancées législatives récentes permettant de financer ces obsèques via les fonds issus du retraitement des métaux des crémations, il reste encore beaucoup à faire sur ce point pour poser un cadre réglementaire qui soit empreint d'éthique et de dignité.

Bruno Facerias a ensuite expliqué que les Pompes Funèbres Publiques de La Rochelle, dont il est le directeur, apportaient un soutien aux familles en situation de précarité, en leur fournissant des conseils précieux et en sollicitant les organismes de Sécurité sociale.

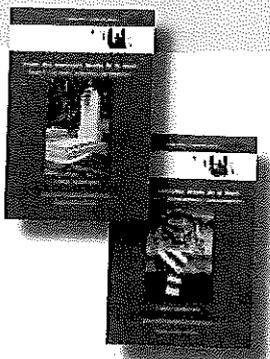
Myriam Després a également présenté le forfait d'accompagnement proposé par sa coopérative pour aider ces familles en urgence, en leur fournissant des informations claires sur les démarches et les coûts.

### La Sécurité sociale de la mort

Jean-Loup de Saint-Phalle a plaidé pour une prise en charge des obsèques par la Sécurité sociale, rendant les prestations obligatoires gratuites pour tous les résidents, ce qui permettrait de retirer la mort du système marchand. Cette approche exigerait un conventionnement des entreprises funéraires, favorisant les coopératives et les services publics territoriaux. La mort est un moment de la vie, d'où la participation de la Sécurité sociale.

Les échanges fructueux, tant avec la salle qu'entre les divers intervenants, ont souligné l'importance de la solidarité et de l'éthique dans l'accompagnement des familles.

## "Traité des nouveaux droits de la Mort"



Tome I : La Mort, activités juridiques - 430 pages - Tarif 69 €  
Tome II : La Mort, incarnations cadavériques - 430 pages - Tarif 69 €  
**PROMO Résonance : 75 € les 2 tomes au lieu de 138 €**

Parution Novembre 2014

Disponible sur la boutique en ligne du site de Résonance :  
[www.resonance-funeraire.com](http://www.resonance-funeraire.com)



## Crématoriums : conception – éthique et aménagements

La seconde table ronde "Crématoriums : conception – éthique et aménagements", modérée par Jo Le Lamer, vice-président de la FFC, a réuni Thomas Beaucourt, Valentin Bodenghien et Patrick Lerognon, pour discuter des conséquences humaines des choix architecturaux dans la construction des crématoriums.



De gauche à droite : Thomas Beaucourt, Patrick Lerognon, Jo Le Lamer et Valentin Bodenghien.

### L'importance de l'étude de faisabilité et d'impact

Les intervenants ont souligné la nécessité d'une étude de faisabilité et d'impact rigoureuse, attentive à l'évolution des besoins de la société. En effet, dès la conception, il est crucial de prévoir les facilités d'accès, l'aménagement d'espaces paysagers et de réfléchir à "ce qui fait du bien aux familles". Valentin Bodenghien, architecte concepteur de crématoriums, a résumé l'importance de la symbolique dans les crématoriums, et Thomas Beaucourt, architecte spécialisé dans l'assistance à la maîtrise d'ouvrages, a mis en garde contre la surinterprétation de certains détails.

### Les étapes de la crémation et l'accompagnement des familles

Les discussions ont abordé les étapes de la crémation, de la cérémonie à la remise de l'urne, en passant par l'entrée du cercueil dans l'appareil de crémation. Les intervenants ont débattu de la séparation visuelle entre les proches et le cercueil. Patrick Lerognon, secrétaire général de l'Union du pôle funéraire public (UPFP), a évoqué certains aspects réglementaires qui prévoient la possibilité voire la nécessité d'une salle de visualisation. Ils prévoient en outre, pour la partie publique du crématorium, la réalisation d'un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de cérémonie, ou encore une salle de remise de l'urne à la famille.

### Utilisation de la chaleur produite par la crémation

Plusieurs options pour l'utilisation de la chaleur produite par la crémation ont été évoquées, telles que le chauffage du bâtiment ou d'un équipement annexe, et le géostockage pour une utilisation ultérieure.

### Conditions de travail du personnel des crématoriums

Les intervenants ont également discuté des conditions de travail du personnel, soulignant la pénibilité de certaines tâches et la nécessité d'améliorer les dispositifs d'allègement de la charge de travail et les systèmes d'aération des bâtiments. Ils ont noté une évolution positive de la conception des lieux et des pratiques de gestion, influencée par les recommandations du Code du travail et la possibilité d'évoquer ces questions au sein des comités d'éthique lorsqu'ils existent.

Une nouvelle demande,  
un nouveau marché.  
Un nouveau souffle.



les empreintes

ARTISAN BUQUETIER GRAVEUR

Contact :  
commande@lesempreintes.com  
Tél. : 33 (0)3 44 40 84 29

PRODUCTION 100% FRANÇAISE

## Atlantic Autos Concept

Constructeur de véhicules funéraires haute couture depuis 1976



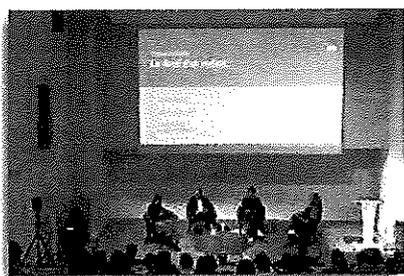
www.atlantic-autos-concept.fr  
ZA du Cher D939, route de la Rochelle, 17290 CHAMBON





# Colloque SIFUREP : "L'enfance et la mort"

**Évoquer le sujet sensible, et encore tabou mais pourtant essentiel, de "l'enfance et la mort" a été un choix important pour le SIFUREP à l'occasion de son 16<sup>e</sup> colloque annuel organisé le 30 avril dernier à Paris.**

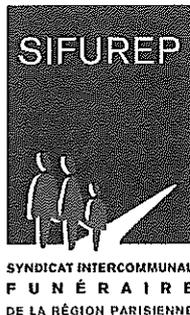


C'est en présence de professionnels et d'associations, tels que Sarah Dumont, fondatrice de Happy End l'Asso et auteure de "Mon journal de deuil", d'Ophélie Chekete, ambassadrice des "Orphelinades", d'Alain Sauteraud, psychiatre et auteur de "Vivre après ta mort, psychologie du deuil", et de Nicolas El Haik Wagner, chercheur en sociologie, que le sujet de la mort et du deuil chez l'enfant a été abordé lors de la première table ronde de cet événement tant attendu par le public.

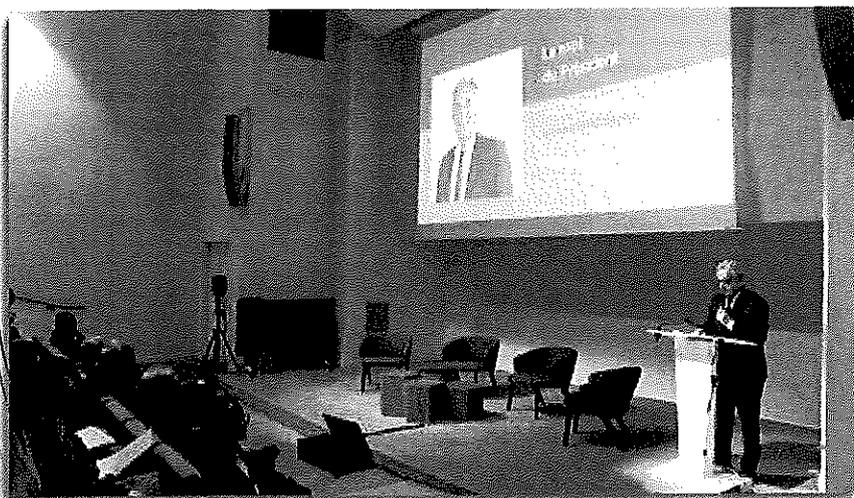
- À partir de quel âge un enfant est-il capable de comprendre ce qu'est la mort ?
- Y a-t-il une "bonne façon" d'annoncer un décès à un enfant ?
- Existe-t-il un protocole d'accompagnement pour les orphelins à l'école ?

Autant de questions qui ont fait l'objet d'échanges en séance, permettant ainsi aux participants d'interagir avec des spécialistes du deuil chez l'enfant.

La deuxième table ronde proposée a permis d'aborder le décès d'un enfant, de nombreuses familles étant confrontées à ce traumatisme. Le SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la



Allocution du président Jacques Kossowski.



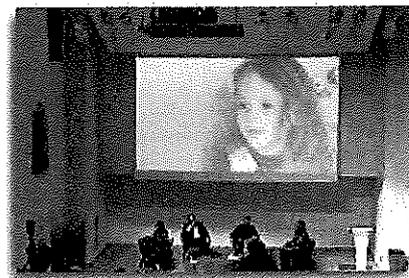
Région Parisienne) a souhaité donner la parole à ces parents courageux dont la résilience s'est souvent traduite par la création d'une association au service de parents endeuillés.

À travers les témoignages de Nathalie Paoli, présidente du Point Rose, thérapeute en psychologie des ressources et accompagnante du deuil, ainsi que de Sandra Giessinger, cofondatrice de l'association "Les mamans lumineuses et les papas aussi", Sarah Dumont a pu animer les échanges nourris de l'expertise d'Alain Sauteraud.

- En quoi les rituels sont-ils importants pour les parents ?
- Comment les associations travaillent-elles sur le deuil péri-natal ?
- Que sont les projets de résilience pour les parents endeuillés ?
- Comment la biographie peut-elle aider les parents dans leur deuil ?
- Comment l'Administration pourrait-elle aider les parents endeuillés ?

Autant de questions auxquelles vous trouverez, prochainement, les réponses en regardant la vidéo du colloque sur le site Internet du SIFUREP, dans sa rubrique "Bénéficiaire de service - WebTV du SIFUREP". Par ailleurs, de courtes vidéos thématiques seront aussi mises en ligne sur la chaîne YouTube du SIFUREP.

Jacques Kossowski, président du SIFUREP, maire de Courbevoie, particulièrement touché par les différents témoignages, a tenu à remercier chaleureusement et à rendre hommage à l'ensemble des contributeurs de ce colloque. Le SIFUREP a reçu de très nombreux remerciements de la part du public pour la qualité de ce colloque sur un thème trop souvent ignoré, et pourtant si essentiel.





# FNF : pas de vacances pour le funéraire !

En cette saison estivale, le service juridique de la Fédération Nationale du Funéraire (FNF) vous informe de l'actualité juridique riche notamment dans le domaine funéraire.



... les défunts affectés de la Covid-19 ne sont plus traités différemment des autres...

Delphine Berteau.



## Covid-19

Depuis le 14 juin 2024, les dispositions concernant l'interdiction du transport avant mise en bière et les soins de conservation des défunts ou suspects d'être décédés de la Covid-19 ont été abrogées. Ces défunts sont donc désormais traités comme les autres.

En effet, par arrêté du 29 mai 2024 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles, la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités a tiré les conséquences d'un avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 16 juin 2023, qui considère "qu'il n'est plus justifié de maintenir les précautions spécifiques qu'il avait préconisées dans ses avis précédents pour les pratiques et les rites funéraires sur le corps d'un défunt décédé d'une infection à SARS-CoV-2 suspectée ou confirmée".

## Ainsi, cet arrêté :

- Supprime le virus SARS-CoV-2, de la liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation et y remplace la notion d'état "septique" grave, par celle d'état "infectieux" grave ;
- Abroge l'art. 37 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui interdisait le transport de corps avant mise en bière et les soins de conservation sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints de la Covid-19 et dont le décès est survenu moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif et prescrivait le respect des gestes barrières dans leur traitement ;
- Plus anecdotiquement, corrige une coquille, le nom de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (ou dite "de la vache folle") ayant été mal

orthographiée. Il résulte de ces dispositions que les défunts affectés de la Covid-19 ne sont plus traités différemment des autres, en termes de réglementation funéraire.

## Délai d'inhumation/crémation

Le décret du 10 juillet 2024 a permis l'entrée en vigueur de plusieurs modifications de la réglementation funéraire. La FNF, dans le cadre de ses relations soutenues avec la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), a pu travailler de concert sur cette évolution législative, validée par le Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF) l'an passé.

## Ainsi :

1. Le délai pour procéder à l'inhumation ou la crémation d'une personne décédée est désormais de quatorze jours calendaires, au lieu de six jours francs ;
  - Le délai commence le lendemain du fait générateur (décès par principe : arrivée du corps sur le territoire en cas de transport international ou entre les collectivités d'outre-mer et la France, autorisation d'inhumation ou de crémation du procureur de la République en cas d'obstacle médico-légal) ;
  - Il faut désormais compter les dimanche et jours fériés dans le calcul de ces délais.
2. Il est désormais possible d'utiliser d'autres procédés que la gravure sur les plaques de cercueil, à condition qu'ils garantissent le caractère durable des mentions qui sont inscrites dessus.
3. Les scellés apposés sur les cercueils par les autorités de police, dans le cadre de la surveillance des opérations funéraires, ne sont plus forcément des cachets de cire, tant qu'ils garantissent l'inviolabilité du cercueil et permettent d'identifier l'autorité administrative responsable.



Ces trois évolutions sont applicables à toutes les opérations funéraires concernant les personnes dont le décès est intervenu à partir du 12 juillet 2024.

## Certificat de décès

Par arrêté du 29 mai 2024 relatif aux deux modèles de certificat, la ministre du Travail de la Santé et des Solidarités a actualisé la présentation des certificats de décès, à la suite de plusieurs évolutions réglementaires qui sont intervenues depuis le précédent, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les deux nouveaux modèles de certificat de décès entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Les principales modifications portées au volet administratif du certificat général sont les suivantes :

- L'en-tête (du certificat de décès) précise que le volet administratif est rempli par le "professionnel de santé" et non plus par le "médecin". Cela fait suite au fait que, désormais, les infirmiers diplômés d'État peuvent après une formation, signer des certificats de décès ;
- La distinction entre "nom" et "nom de jeune fille" est remplacée par une distinction entre "nom de naissance" et "nom d'usage". Tout le monde n'a pas un nom d'usage, il s'agit essentiellement des personnes qui prennent le nom de leur époux(se) ou l'accolent au leur et des personnes qui prennent le nom du parent qui ne leur a pas transmis son nom ou l'accolent à celui du parent qui le leur a transmis ;
- L'obligation de mise en bière "immédiate" devient l'obligation de mise en bière "dans les plus brefs délais", semblant apporter un peu de souplesse dans le caractère urgent de cette obligation ;
- Une obligation de mise en bière "avant transport du corps" est créée, distincte de l'obligation de mise en bière "dans les plus brefs délais".

Elle met en application l'art. 2 de l'arrêté du 12 juillet 2017, qui précise que pour certaines maladies infectieuses (rage, tuberculose et toute maladie émergente infectieuse transmissible), la mise en bière en cercueil simple doit se faire dans les plus brefs délais en cas de décès à domicile, et avant sortie de l'établissement (et donc avant le transport funéraire), en cas de décès en établissement de santé ;

- La mention de la présence d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile précise désormais qu'elle ne concerne que les prothèses "devant faire l'objet d'une explantation". Cette modification tire la conséquence du fait que certaines prothèses fonctionnant au moyen d'une pile ne doivent pas être nécessairement explantées (aujourd'hui, l'arrêté du 20 mars 2017 n'exclut qu'un seul modèle de l'obligation d'explantation, le stimulateur cardiaque implantable **Micra**).

### Ces modifications sont aussi apportées au certificat de décès néonatal, qui, par ailleurs :

- Est renommé "certificat de décès infantile" ;
- Doit être utilisé pour les décès intervenus entre le jour 0 et le jour 364 inclus, le certificat général devant désormais être utilisé pour les décès intervenus à partir du jour 365.

## CNOF

Le CNOF s'est réuni le 13 juin 2024, sous la présidence de la DGCL.

### Deux textes ont été présentés :

Le rapport d'activité du CNOF 2021-2022 a été adopté à la majorité ;

Le projet de nouveau modèle de devis a également été présenté, mais n'a pas été soumis au vote, ne faisant pas assez consensus.

Les scellés apposés sur les cercueils par les autorités de police [...], ne sont plus forcément des cachets de cire, tant qu'ils garantissent l'inviolabilité du cercueil...

L'en-tête (du certificat de décès) précise que le volet administratif est rempli par le "professionnel de santé" et non plus par le "médecin".



UNIQUE FABRICATION ET LIVRAISON EN 24 H.



- ▶ DES FLEURS DURABLES POUR LES CÉRÉMONIES
- ▶ IDENTIFIEZ-VOUS ET CHOISISSEZ PARI MI + DE 200 MODÈLES
- ▶ INSCRIVEZ-VOUS ET RETROUVEZ TOUTES LES INFOS SUR : [WWW.SOFLUEURS.FR](http://WWW.SOFLUEURS.FR)

Tel. : 05 46 96 26 66



Le projet de nouveau modèle de devis [...] n'a pas été soumis au vote, ne faisant pas assez consensus.)

### Plusieurs points d'information ont également été faits :

Un point d'étape sur les deux groupes de travail auxquels nous participons également, l'un sur la formation, l'autre sur la digitalisation. Le troisième groupe de travail sur l'information du consommateur reprendra normalement à la rentrée;

La version finale du guide ORSEC "Décès massifs" actualisé a été présenté;

Le titre II "Opérations funéraires et funérailles" du guide juridique relatif à la législation funéraire devrait être publié dans quelques semaines.

### Politique nationale

Les élections législatives de juillet dernier ont donné lieu à une démission du Gouvernement qui était en place. Ainsi, celle-ci a acté de la caducité des questions écrites (et orales) dont un certain nombre concernaient le secteur funéraire.

En effet, en 2023, l'ancienne députée Élodie Jacquier-Laforge a posé une question relative aux modalités de revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques, demandées par les familles, sur le compte bancaire d'un défunt, afin d'aider à clarifier la situation et le montant effectivement disponible. Au regard du contexte politique, cette question n'est malheureusement plus d'actualité. En matière sociale, nous ne sommes pas en reste !

### Contre-visite

L'art. L.1226-1 du Code du travail prévoit que l'employeur, qui verse une indemnité complémentaire aux Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS), peut solliciter une contre-visite médicale pour contrôler la justification de l'arrêt de travail de son salarié. Un décret permettant d'encadrer les modalités de cette contre-visite est paru le 5 juillet 2024 (n° 2024-692). Il précise désormais que la contre-visite peut être réalisée à tout moment et au choix du médecin :

- Soit au domicile du salarié ou au lieu de repos communiqué à l'employeur, en s'y présentant, sans qu'aucun délai de prévenance ne soit exigé, en dehors des heures de sortie autorisées ou, s'il y a lieu,

aux heures communiquées par le salarié ;

- Soit au cabinet du médecin, sur convocation de celui-ci par tout moyen conférant date certaine à la convocation.

### Le salarié a également l'obligation de communiquer au début de son arrêt de travail à son employeur :

- Son lieu de repos s'il est différent de son domicile;
- S'il bénéficie d'un arrêt de travail portant la mention "sortie libre", les horaires auxquels la contre-visite médicale peut s'effectuer.

À l'issue de la contre-visite médicale demandée par l'employeur, le médecin doit l'informer soit du caractère justifié ou injustifié de l'arrêt de travail, soit de l'impossibilité de procéder au contrôle pour un motif imputable au salarié, tenant notamment à son refus de se présenter à la convocation par le médecin ou à son absence lors de la visite à domicile.

### Rappel salaires

Nous vous avons déjà informés de cela en début d'année, les partenaires sociaux de la branche des pompes funèbres ont signé en janvier 2024 deux nouvelles dispositions en matière salariale :

- Un avenant engageant la révision des barèmes nationaux de salaires minima;
- Un accord paritaire relatif aux Salaires Minima Hiérarchiques (SMH).

Pour les entreprises non adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire de ces deux dispositions conventionnelles, un arrêté d'extension était nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur des grilles et de la nouvelle définition du SMH.

Pour rappel, l'arrêté du 15 avril 2024, publié au Journal officiel le 26 avril 2024, étend les deux textes à ces entreprises. Ainsi, depuis le 26 avril 2024, ces textes doivent être pleinement appliqués par toutes les entreprises de la branche.

**Delphine Berteau**

Directrice des affaires juridiques de la FNF

... depuis le 26 avril 2024, ces textes doivent être pleinement appliqués par toutes les entreprises de la branche.)



# Mourir, quelle histoire !

Exposition au Musée de Bretagne, "Les Champs Libres",  
jusqu'au 22 septembre 2024

*Institution muséale de référence dédiée à l'évolution de la société bretonne, le Musée de Bretagne de la ville de Rennes s'est vu, en co-production avec l'Abbaye de Daoulas, proposer une sélection exceptionnelle d'œuvres et d'objets aussi bien patrimoniaux que cosmopolites de toutes époques ayant pour volonté commune de lever le voile sur le tabou qu'est la mort dans nos sociétés occidentales. Le contexte mondialisé de cette exposition, offre une approche plus étendue, à la fois de nos connaissances professionnelles, mais nous amène également à un questionnement plus profond sur notre approche personnelle de la mort.*

( Cette exposition retrace, à partir de la mort dans l'histoire bretonne, sa dimension multiculturelle. )

Pour reprendre l'intitulé de l'exposition : "Mourir, quelle histoire !", l'on découvre qu'en effet la mort a bel et bien une histoire. Outre le fait de nous aider à donner un sens à la mort en mettant en lumière le caractère éphémère de nos existences, cette exposition retrace, à partir de la mort dans l'histoire bretonne, sa dimension multiculturelle. Au-delà des frontières

culturelles, elle offre au visiteur un savant jumelage d'universalité, mêlant à la fois traditions et mythologies, car, oui, s'il y a bien un domaine dans lequel le monde entier se retrouve au-delà des civilisations et des croyances, c'est la mort. Il y aura toujours un avant et un après.

"Comment vivre avec l'idée que nous allons mourir ?" C'est à cette réflexion que l'exposition invite le visiteur, à la fois au travers d'un voyage dans le temps, de la Préhistoire à nos jours, en évoquant les différentes pratiques traditionnelles de conservation des corps et les différents cérémoniaux, mais également dans l'espace, à la découverte de pratiques méconnues à travers le monde. Le voyage commence en Bretagne, pays mystique au caractère identitaire, où le visiteur part à la découverte des mythes et traditions ancestraux qui perdurent encore de nos jours. La suite de la visite invite également à la découverte de l'Égypte, du Tibet, du Venezuela ou de Madagascar, où la scénographie de l'exposition n'a de cesse d'immerger le visiteur dans des contrées lointaines, laissant les yeux se tourner vers des totems et autres exotismes où les oreilles sont bercées par les chants des cérémonies. Alors, bec'h dei ! (C'est parti ! en breton).

## De la mort au deuil

C'est d'abord à travers les étapes "classiques" évoquant la mort que le visiteur est invité à cheminer dans une mise en perspective tout à la fois historique et civilisationnelle.



BRETAGNE

# Mourir, quelle histoire !

du 16 mars au 22 septembre 2024



## L'annonce du décès

À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, et principalement dans les milieux aisés, il était de coutume d'annoncer le décès d'un proche par le biais de "placards mortuaires" affichés aux portes d'entrée des maisons, des églises et des cimetières. Les placards mortuaires sont signalés à Paris depuis au moins 1634. Jusqu'alors, c'était seulement le "clocheteur", également appelé "recommandeur des trépassés" ou encore "crieur des corps", qui était chargé d'annoncer aux habitants les décès. À partir de 1680, on commence progressivement à illustrer les placards. Plus tard, ils seront envoyés par voie postale : les "placards" deviennent faire-part...

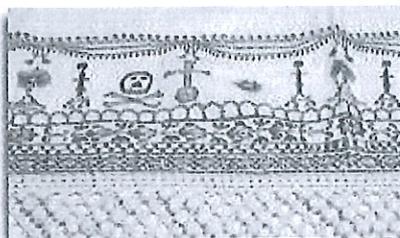


Faire-part de décès, Musée de Bretagne.

## Les obsèques

Il n'est pas aisé de vivre avec l'idée, parfois omniprésente, que tout ce que nous vivons peut prendre fin inopinément. C'est en cela que nos civilisations ont mis en place les subterfuges que constituent les rites funéraires pour affronter la perte d'un être cher dans une unique finalité : assurer la paix des vivants et faire son deuil.

En Bretagne, il était courant, principalement en Finistère et dans les milieux modestes, de transmettre de génération en génération une toile de lin en lin brodé sur laquelle était disposée le corps du défunt lors de la cérémonie.



Drap mortuaire (détail), toile de lin, début XX<sup>e</sup>, collection Dazon ar Glad, Vannes.

## Le deuil

"La mort peut s'envisager comme le contraire de la naissance où s'unissent corps et âme." Dans les légendes bretonnes, l'âme est vue sous la forme d'un moucheron qui, comme l'âme, quitterait le corps pour rejoindre l'au-delà. Il était également coutumier pour les femmes de porter une coiffe beige rosé, barbes défaites en signe de deuil.



Placards de deuil, Musée de Bretagne.

Obsèques du cardinal Clément Roques, reproduction d'après tirage original argentique, Sigismond Michalowski, (1925-2003), Rennes, septembre 1964, Musée de Bretagne.



- PRÉPARATION AUX DIPLÔMES
- PORTEURS CHAUFFEURS
- MAÎTRES DE CÉRÉMONIES
- CONSEILLERS FUNÉRAIRES
- RESPONSABLES D'ENTREPRISE



112 avenue du Général de Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois - Tél.: 01 46 60 24 24





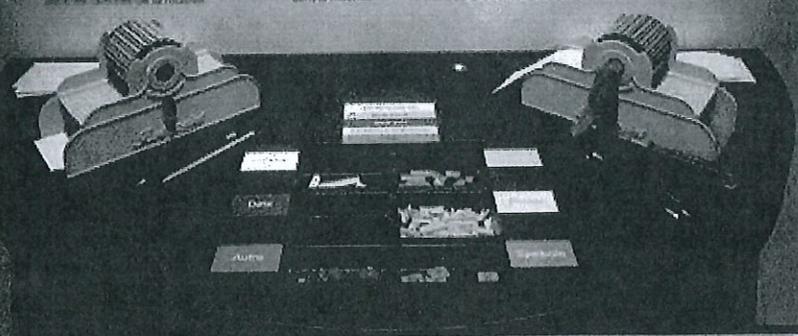
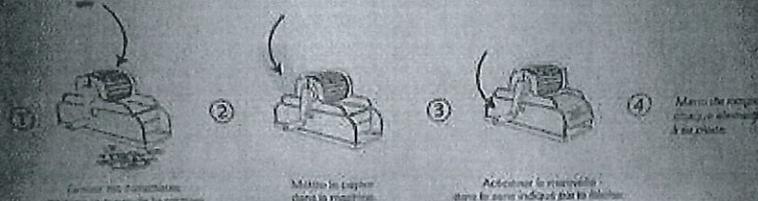
Pour ceux qui restent, les rituels et les croyances permettent de surmonter, d'exprimer la douleur, et donc d'accompagner la période de deuil. Ces derniers permettent également d'honorer la mémoire du défunt, et, selon certaines croyances, de lui permettre de rejoindre l'au-delà, en paix.

### La mémoire

Au cours de l'exposition, une activité ludique est proposée permettant aux enfants mais également aux adultes de réaliser des épitaphes pour la personne ou l'animal de leur choix puis de l'accrocher sur un pan de mur prévu à cet effet, laissant libre cours à chacun de s'attarder sur certains d'entre eux.

### Les mots qui restent

Préparez des épitaphes. Les épitaphes s'attachent à l'aiguille et sont enroulées autour de la roue dentée. La roue dentée est fixée sur le support et peut tourner sur son axe. Lorsque vous appuyez sur la manivelle, le rouleau tourne et enroule la feuille de papier autour de la roue dentée.



## La mort, une histoire bretonne

### L'Ankou

L'Ankou est la version bretonne de la "Grande Faucheuse", qui dans nos croyances occidentales est symbole de mort, de passeur d'âme. Il est indifféremment représenté comme un homme très grand et très maigre, les cheveux longs et blancs, ou sous forme d'un squelette, drapé d'un linceul. Il tranche les âmes avec une faux montée à l'envers.

En Basse-Bretagne, il est considéré comme "l'ouvrier de la mort" ("oberour ar maro" en breton). Dans la légende, il est dit que, dans chaque paroisse, le dernier mort de l'année devient l'Ankou pour l'année suivante, et, quand il y a eu dans l'année plus de décès que d'habitude, la tradition considérait : "Sur ma foi, celui-ci est un Ankou méchant" ("War ma fé, heman zo eun Anko drouk"). L'Ankou circule la nuit, debout sur un chariot dont les essieux grincent. Ce funèbre convoi est le "karrig an Ankou", char de l'Ankou (ou "Karriguel an Ankou" littéralement brouette de l'Ankou), remplacé par le "Bag nez", bateau de nuit dans les régions du littoral.

Entendre grincer les roues du "karrig an Ankou" ou croiser en chemin le sinistre attelage sont des signes annonciateurs de la mort d'un proche. L'odeur de bougie, le chant du coq la nuit, les bruits de clochettes sont également interprétés comme des signes annonciateurs de mort. L'implacable Ankou nous met en garde contre l'oubli de notre fin dernière. Ses sentences sont gravées sur les murs d'ossuaires ou d'églises : "Je vous tue tous" (Brasparts et La Roche-Maurice), "Souviens-toi, homme, que tu es poussière" (La Roche-Maurice) ou encore, inscrit en breton, "La mort, le jugement, l'enfer froid : quand l'homme y pense, il doit trembler" (La Martyre).

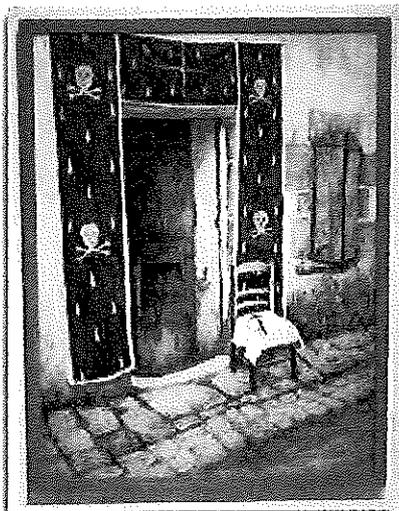


L'Ankou fleuri, gravure sur bois, Jean Urvoy (1898-1989), années 1960, Musée d'art et d'histoire, Saint-Brieuc.



## La maison en deuil

Outre les coiffes et les placards, le deuil se matérialisait également par des tentures qui ornaient le cadran de la porte d'entrée des maisons mortuaires afin de signifier aux passants et habitants du village que la famille était en deuil. Cette tradition, présente également dans l'ensemble de la France, est tombée progressivement en désuétude à partir des années 1950.



Maison en deuil, aquarelle, Sydney Curnaw-Vasper (1866-1942), vers 1926, Musée du Faouët.

## La Proella

Sur les îles d'Ouessant et de Sein notamment, il était de coutume d'effectuer ce que l'on appelle la cérémonie de la "Proella" lorsque le corps d'un marin, disparu en mer, n'était pas retrouvé. Une façon symbolique de permettre à la famille de faire son deuil et d'honorer la mémoire du disparu.

Une petite croix était alors consacrée, représentant le corps du défunt. Elle était placée sur la "nappe de la Proella" par l'officiant. Puis on veillait la croix avant de la porter en procession à l'église. À la fin de la cérémonie, la croix représentant le disparu était alors placée dans une urne en bois située derrière l'autel.

## Célébrer les morts, célébrer la vie, au-delà des frontières

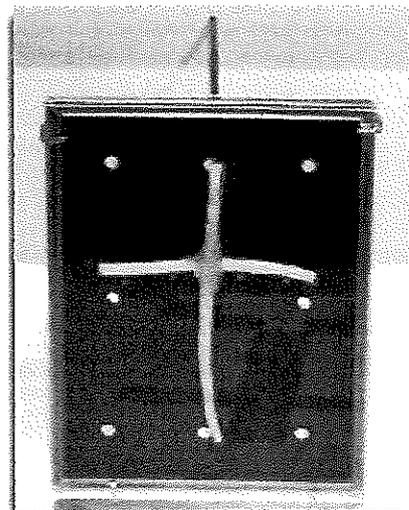
### Les poteaux funéraires de Madagascar

Les poteaux funéraires malgaches "Aloalo" avaient pour vocation de retracer la vie de la personne, tel un totem. Cette tradition date du XVI<sup>e</sup> siècle. Très colorés, ils sont à la fois symbole de mémoire, mais aussi symbole d'honneurs adressés au défunt. L'Aloalo est un art funéraire, mais un art qui n'est pas à la portée de n'importe qui. La fabrication des poteaux funéraires sculptés et peints est en effet réservée à une poignée d'initiés qui transmettent leur savoir-faire de père en fils. Il n'est en outre traditionnellement pas permis de fabriquer ses propres totems, de sorte que chaque famille ou tribu possède son fournisseur attitré. Celui-ci travaille en forêt, loin des villages et des habitations. Le bois utilisé est le Mendoravy, bois endémique du sud-est de Madagascar. Rare et dense, il est également utilisé pour la fabrication des cercueils.

### Le Jour des morts au Mexique (Día de Muertos)

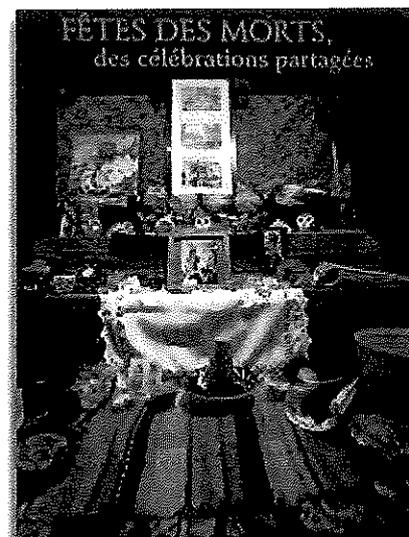
Fidèle à une tradition catholique très ancrée, les morts sont également fêtés au Mexique le 2 novembre, au lendemain de la Toussaint. Mais au Mexique, la fête des morts est une réelle fête. Véritable mélange de traditions catholiques et de rites indigènes, honorer les défunts se traduit par la constitution d'autels à la maison, dans l'espace public et sur les tombes des défunts. Les autels des morts sont richement ornés d'étoffes de couleurs, d'offrandes constituées des aliments préférés du défunt et de "calaveras" (représentations fantaisistes de la mort : squelettes, têtes de mort, etc.). Traditionnellement, les proches des défunts se retrouvent pour partager le "pan de muerto" (pain spécial consommé exclusivement le Jour des morts) et écrire des "calaveras literarias" (fausses épitaphes rédigées en vers, évoquant dans un humour décalé le défunt).

Me Xavier Anonin



Croix de Proella, cire et textile, Ouessant, vers 1950, Musée de Bretagne, Rennes.

Reconstitution d'un autel de la Fête des morts au Mexique, Musée de Bretagne, Rennes.



Professionnel de la photographie numérique sur porcelaine



**MAISON SAZERAT**

FABRIQUER EN FRANCE DEPUIS 1954

☎ 05 55 01 68 56

✉ MAISONSAZERAT@GMAIL.COM

117 RUE FRANÇOIS PERRIN, 87026, LIMOGES, BP 1753



